Belfius Banque SA, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 - FSMA nr. 19649 A
www.banx.be

Règlement Général des Opérations Banx

Enregistré à Bruxelles, 2021

Imagined by Proximus,
powered by Belfius.

Contents

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS 5
SECTION 1 – LE RÈGLEMENT ET SES ADAPTATIONS 5
1. But de ce règlement 5
2. Où trouver ce règlement et l'accepter ? 5
3. Modifications 5
SECTION 2 – DÉFINITIONS 5
SECTION 3 – CHAMP D'APPLICATION 7
SECTION 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7
4. Identification 7
5. Statut juridique et fiscal du Client 7
6. Dépôt d'un spécimen de signature 10
7. Liberté contractuelle 10
8. Changement de titulaire, de représentant ou de mandataire 10
9. Correspondance 10
10. Vie privée 11
11. Devoir de discrétion 11
12. Successions 11
13. Tarifs 12
14. Saisie-arrêt à la requête d'un tiers 13
15. Archivage des documents – Force probante 13
16. Prescription 13
17. Plaintes 13
18. Responsabilité de la Banque 14
19. Garanties constituées en faveur de la Banque 14
20. Élection de domicile 15
21. Droit applicable et attribution de compétence 15
22. Résiliation, cessation des relations 15
SECTION 5 – PROCURATIONS 16
23. Procurations : généralités 16
24. Révocation de la procuration 16
25. Autres manières dont la procuration prend fin 16
26. Responsabilité du mandant 16
27. Responsabilité du mandataire 16
SECTION 6 – PLURALITÉ DE PERSONNES 16
28. Comptes et dossiers-titres 16
29. Droit de disposition, d'accès, de résiliation 16
30. Comptes et dossiers-titres 17
SECTION 7 – AVOIRS BLOQUÉS EN GARANTIE 17
31. Généralités 17
32. Libération 17
CHAPITRE II : LES COMPTES 17
SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS 17
33. Ouverture d'un compte 17
34. Opérations aux guichets automatiques 17
35. Extraits de compte 17
36. Date de valeur et date de l'opération 17
37. Intérêts créditeurs et débiteurs 17
SECTION 2 – COMPTE DE PAIEMENT 17
38. Date de valeur 17

39. Débit en compte 18
40. Moment de réception des ordres de paiement et délai d'exécution 18
41. Ordres permanents 18
42. Domiciliations 18
43. Virements 19
44. Consentement quant aux ordres 19
45. Contestation d'une transaction de paiement 19
46. Remboursement d'une transaction de paiement initiée par ou via un Bénéficiaire 20
47. Exécution conformément à l'Identifiant Unique 20
48. Ordre de paiement initié par le Payeur 20
49. Ordre de paiement initié par ou via le Bénéficiaire 21
50. Responsabilité en matière de frais 21
51. Force majeure 21
52. Services d'information sur les comptes 21
53. Services d'initiation de paiements 21
54. Confirmation de la disponibilité de fonds 21
SECTION 3 – DOSSIER-TITRES 22
55. Généralités 22
56. Compte centralisateur 22
57. Fongibilité 22
58. Intervention de tiers 22
59. Privilège légal du dépositaire 22
60. Obligations de la Banque : gestion administrative 23
61. Corporate actions 23
62. Extraits des dossiers-titres 23
SECTION 4 – PROTECTION DES DÉPÔTS ET INSTRUMENTS FINANCIERS 23
63. Règle générale 23
64. Informations pour la Clientèle 23
CHAPITRE III : SERVICES LIÉS AUX COMPTES 24
SECTION 1 – OPÉRATIONS EN COMPTE 24
65. Types d'opérations 24
66. Opérations refusées 24
67. Récépissé 24
SECTION 2 – ORDRES DE PAIEMENT 24
68. Canal électronique: Banx App 24
69. Ordres donnés par téléphone, par fax ou par voie électronique 24
70. Défaut de provision, indisponibilité 24
71. Dommages-intérêts 24
72. Modification ou révocation des ordres 24
73. Conversion Compte Bénéficiaire 24
74. Ordre au bénéfice de comptes inexistants 24
SECTION 3 – OPÉRATIONS INTERNATIONALES 25
75. Identification du bénéficiaire 25
76. Frais 25
77. Mode d'exécution ou refus de certains ordres 25
78. Comptabilisation des ordres en faveur d'un Client 25
SECTION 4 – FOURNITURE DES CARTES DE DÉBIT ET MASTERCARD DEBIT 25
SECTION 5 – DEPASSEMENT 25
79. Dépassement en compte de paiement 25
CHAPITRE IV : SERVICES D'INVESTISSEMENT 26
SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES 26

80. Objet 26
81. Canal de distribution 26
82. Droit de rétractation 26
SECTION 2 – RÈGLES DE CONDUITE 26
83. Catégorisation des Clients 26
84. Exécution d'ordres avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement 26
85. Informations 26
86. Politique d'exécution optimale pour les Transactions en Instruments financiers 26
87. Enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques 27
SECTION 3 – MODALITES LIEES AUX TRANSACTIONS EN INSTRUMENTS FINANCIERS 27
88. Intervention d'institutions tierces 27
89. Provision 27
90. Délai limite de réception d'un ordre 27
91. Durée de validité d'un ordre 27
92. Annulation des ordres 27
93. Informations à disposition du Client sur ses Transactions 27
94. Décès du donneur d'ordre 27
95. Coûts liés au transfert d'Instruments financiers ou au défaut de livraison d'Instruments financiers 28
96. Liquidation des ordres 28
SECTION 4 – CONFLITS D'INTERETS 28

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

SECTION 1 – LE RÈGLEMENT ET SES ADAPTATIONS

1. But de ce règlement

Banx est une marque sous laquelle Belfius Banque SA propose divers produits et services bancaires et non financiers provenant des entités du groupe Belfius et de ses partenaires via les canaux dédiés à Banx, tels que l'application numérique, le site web www.banx.be et les différents canaux de communication de Banx.

Le Règlement Général des Opérations, ci-après dénommé « le Règlement », énonce les droits et obligations de Belfius Banque SA, ci-après dénommée «la Banque », à l'égard des Clients dans le cadre de leurs relations bancaires contractuelles, et réciproquement. Ces relations sont régies par les dispositions suivantes, qui s'appliquent selon l'ordre de priorité : les conventions particulières, les règlements particuliers, le présent Règlement et les usages en vigueur dans le secteur bancaire.

La Banque a signé le code de conduite pour les banques, qui définit notamment les principes de base qui régissent une bonne relation bancaire. Ce document peut être consulté sur le site web de Febelfin.

2. Où trouver ce règlement et l'accepter ?

Le Règlement est disponible en français et en néerlandais sur le site web de la Banque : www.banx.be. Une version allemande du Règlement est également disponible via Banx Connect. Celle-ci vaut comme traduction officieuse. En cas de contradiction entre la version allemande et la version française ou néerlandaise, seules ces dernières s'appliquent. Le Client qui entame des relations avec la Banque reçoit gratuitement un exemplaire de ce Règlement et adhère à ce Règlement. Pendant toute la relation-client, le Client a le droit de demander un exemplaire de ce Règlement sur support durable.

3. Modifications

La Banque peut modifier et/ou compléter le Règlement et la tarification de ses services, par exemple à la suite de l'introduction de nouvelles technologies, produits et services.

3.1. Comment les modifications sont-elles communiquées ?

La Banque communique les modifications aux Clients, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, par lettre, par extrait de compte ou par courrier électronique.

Dès que le Client aura été notifié des modifications du Règlement, il doit informer son ou ses mandataires de la nouvelle version du Règlement ainsi que de toute modification, rendant ainsi cette nouvelle version et ces modifications également opposables à son ou ses mandataires.

3.2. Quand les modifications entrent-elles en vigueur ?

Sauf autres obligations légales ou réglementaires, les modifications au Règlement entrent en vigueur à l'issue d'un délai de deux mois prenant cours le lendemain de leur communication à la Clientèle. Le Client est réputé avoir accepté les modifications s'il n'a pas averti la Banque qu'il n'accepte pas les modifications avant le délai prévu pour l'entrée en vigueur de ces modifications. Le Client qui refuse la modification annoncée dispose du délai précité de deux mois pour résilier gratuitement les services dont il dispose. Les modifications des taux d'intérêt ou de change peuvent être appliquées avec effet immédiat, sans notification, si elles se basent sur le taux d'intérêt ou de change de référence convenu. Toute modification sera notifiée au Client le plus rapidement possible, de la manière décrite à l'article 3.1. du présent Règlement.
Les modifications des taux d'intérêt ou de change qui interviennent dans un sens favorable au Client peuvent être appliquées sans notification. Le Client qui continue à utiliser le service après l'entrée en vigueur de la modification, marque implicitement son accord sur les nouveaux tarifs et/ou conditions.

3.3. Arbitrage des contestations

Les contestations sont réglées sur la base du Règlement en vigueur à la date du fait contesté.

SECTION 2 – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent Règlement, les termes suivants désignent :

Banque : Belfius Banque SA, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, et qui est inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0403.201.185.

Banx : une marque sous laquelle Belfius Banque SA propose divers produits et services bancaires et non financiers provenant des entités du groupe Belfius et de ses partenaires via les canaux dédiés à Banx, tels que l'application numérique, le site web www.banx.be et les différents canaux de communication de Banx.

Banx App : l'application digitale de Banx.

Banx Connect : le service où les clients Banx peuvent poser des questions et obtenir de l'aide.

FSMA : Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, qui est l'autorité de contrôle et dans le registre de laquelle la Banque est inscrite sous le numéro 19649 A.

SEPA : Single Euro Payments Area : l'espace unique de paiements européen, qui permet aux utilisateurs de services de paiement d'effectuer leurs paiements avec les mêmes instruments de paiement dans tous les pays qui font (feront) partie de l'espace de paiement SEPA. Ce dernier comprend les États membres de l'UE et de l'EEE, ainsi que le Royaume-Uni, Monaco, Saint-Marin, la Suisse, Andorre et le Vatican.

Membres de l'UE (à l'heure actuelle) : Allemagne, Autriche, Belgique, Estonie, Finlande, France, Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Chypre, Malte, Slovaquie et Slovénie (États membres de la zone euro) et Danemark, Suède, Hongrie, Pologne, Tchéquie, Roumanie, Croatie et Bulgarie (non-membres de la zone euro).

Membres de l'EEE (à l'heure actuelle) : il s'agit des États membres de l'UE plus l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Client : le Consommateur qui a une relation contractuelle avec la Banque et qui utilise un service de paiement ou un autre service proposé par la Banque.

Consommateur : toute personne physique qui, dans le cadre de l'utilisation des services de paiement ou d'autres services proposés par la Banque, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle.

Payeur : la Client qui est titulaire d'un compte de paiement auprès de la Banque et qui autorise une opération de paiement à partir de ce compte de paiement (par exemple, un virement), ou la personne qui, n'ayant pas de compte de paiement auprès de la Banque, donne un ordre de paiement (par exemple, versement sur le compte d'un tiers).

Bénéficiaire : la personne qui est le destinataire final prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

Support durable : tout moyen qui permet au Client de sauvegarder des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière qui rend ces informations aisément accessibles en vue d'une utilisation future pendant une période qui correspond à l'objectif des informations fournies et qui permet une reproduction exacte des informations sauvegardées.

Compte de paiement : un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs Clients et servant à exécuter des opérations de paiement.

Ordre de paiement : toute instruction d'un Payeur ou d'un Bénéficiaire à sa banque demandant l'exécution d'une opération de paiement.

Opération de paiement : une action, initiée par le Payeur ou le Bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le Payeur et le Bénéficiaire.

Identifiant unique : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que le Payeur doit fournir pour permettre l'identification certaine du Bénéficiaire et/ou de son Compte de paiement pour une Opération de paiement. Pour des Ordres de paiement donnés par le Client à une banque belge pour un compte belge, il s'agit du numéro IBAN. Le numéro IBAN (International Bank Account Number) sera utilisé pour l'identification de comptes belges et de comptes dans d'autres pays SEPA. Si, pour des Ordres de paiement, le compte du Bénéficiaire n'est pas un compte belge, le Client est tenu de communiquer le code BIC (Bank Identifier Code). Le code BIC sert, notamment, à identifier la banque auprès de laquelle le compte du Bénéficiaire est ouvert.

Fourniture d'une carte de débit : la Banque fournit une carte de paiement liée au compte du Client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est prélevé directement et intégralement sur le compte du Client.

Tenue de compte : la Banque gère le compte en euros utilisé par le Client.

Domiciliation : le Client autorise quelqu'un d'autre (le Bénéficiaire) à donner instruction au prestataire de compte de virer une somme d'argent du compte du Client vers celui du Bénéficiaire. La Banque vire ensuite le montant considéré au Bénéficiaire à la date ou aux dates convenue(s) entre le Client et le Bénéficiaire. Le montant concerné peut varier.

Ordre permanent : Le prestataire de compte effectue, sur instruction du Client, des virements réguliers, d'un montant fixe, du compte du Client vers un autre compte.

Retrait d'espèces en euros ou dans une autre devise : Le Client retire des espèces à partir de son compte en euros.

Retrait d'espèces dans une autre devise : Le Client retire des espèces à partir de son compte dans une autre devise que l'euro.

Facilité de découvert : la Banque et le Client conviennent à l'avance que le Client peut aller en négatif lorsqu'il n'y a plus de liquidités sur le compte. Le contrat définit le montant maximal susceptible d'être emprunté et précise si des frais et des intérêts seront facturés au Client.

Virement en euros : la Banque vire, sur instruction du Client, une somme d'argent du compte du Client vers un autre compte, en euros dans la zone SEPA.

Extrait de compte : La Banque fournit une information sur le solde et les transactions du compte du Client.

Transactions en Instruments financiers : toutes les opérations relatives aux Instruments financiers comme par exemple la souscription, l'achat, la vente, le rachat, l'échange, la conversion, l'encaissement du coupon, le remboursement, l'exercice des droits attachés à un Instrument financier, le transfert de titres.

Services d'investissement : les services d'investissement qui sont principalement offerts aux Clients sont les suivants :

- la réception et transmission Instruments financiers ;
- l'exécution d'e Transactions en Instruments financiers ;

Services auxiliaires : La Banque et le Client peuvent convenir des services suivants :

- la conservation et la gestion d'Instruments financiers pour le compte de Clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties ;
- les services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de Services d'investissement.

Opération de paiement initiée par ou via le Bénéficiaire : une transaction qui est initiée soit par le Bénéficiaire, par ex. une Domiciliation, soit via le Bénéficiaire, par ex. un paiement par carte bancaire dans un point de vente. Dans le cas d'une transaction initiée par le Bénéficiaire, le mandat de domiciliation est présenté par le Bénéficiaire à la banque du Payeur, en vue du paiement. Un achat effectué chez un commerçant (ou dans tout autre point de vente) est effectué via le terminal de paiement que le commerçant met à la disposition de sa clientèle, et est donc initié via le Bénéficiaire.

Jour ouvrable : un jour au cours duquel la Banque est accessible pour l'exécution d'opérations de paiement. La liste détaillée des jours qui ne sont pas considérés comme jours ouvrables par le secteur bancaire belge figure sur le document Tarifs et taux d'intérêt, disponible sur le site www.banx.be.

Cut-off : l'heure limite, proche de la fin d'un jour ouvrable, et fixée par la Banque, au-delà de laquelle tout Ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Vous trouverez la liste de ces heures limites sur le document Tarifs et taux d'intérêt, disponible sur le site www.banx.be.

Taux de change de référence : le taux de change qui est utilisé comme base de calcul lors du change de devises et qui est mis à disposition par la Banque sur le site www.banx.be.

Taux d'intérêt de référence : le taux d'intérêt de référence qui est utilisé comme base de calcul pour l'imputation des intérêts, qui provient d'une source accessible au grand public, et qui est vérifiable par la Banque et par le Client. De plus amples informations à ce sujet figurent sur le document Tarifs et taux d'intérêt.

Transfert : transaction entre différents comptes ou compartiments de comptes que le Client détient auprès de la Banque.

Prestataire de services d'initiation de paiement : prestataire de services de paiement qui exerce l'activité de services d'initiation de paiement, et a été agréé à cet effet par la Banque nationale de Belgique.

Service d'initiation de paiement : service consistant à initier un ordre de paiement, à la demande du Client, à partir d'un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement

Prestataire de services d'information sur les comptes : prestataire de services de paiement qui fournit des services d'information sur les comptes et s'est fait enregistrer à cet effet auprès de la Banque nationale de Belgique.

Service d'information sur les comptes : service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par le Client soit auprès d'un autre prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement.

Authentification forte du Client : une authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul le Client connaît), « possession » (quelque chose que seul le Client possède) et « inhérence » (quelque chose que le Client est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.

SECTION 3 – CHAMP D'APPLICATION

Sauf dispositions contraires, le présent Règlement s'applique quand les opérations sont effectuées en euro ou dans la devise d'un État membre de l'UE ou de l'EEE qui n'a pas (encore) l'euro pour devise.

SECTION 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Identification

4.1. Données d'identification

La Banque procédera à l'identification complète du Client avant de lui octroyer des services ou d'exécuter un de ses ordres, et ce, conformément à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, et aux directives de la Banque nationale de Belgique. L'identification inclut la vérification des données d'identité sur la base des pièces justificatives requises par la loi, dont la Banque prendra une copie. Aussi longtemps que l'identification n'a pas eu lieu, la Banque pourra refuser le service ou suspendre l'exécution de l'ordre.

4.2. Prête-nom

Si la Banque a des raisons de croire que le Client n'agit pas pour son propre compte, elle peut exiger qu'il lui communique l'identité de celui pour compte de qui il agit.

4.3. Documents justificatifs

La Banque peut, en outre, subordonner l'exécution d'un ordre à la communication des renseignements ou des justificatifs qu'elle estime nécessaires.

4.4. Droit de contrôle

Le Client autorise la Banque à vérifier ou à faire vérifier l'exactitude des renseignements qu'il lui communique, même spontanément. Le Client autorise expressément la Banque à enregistrer tous ces renseignements dans une banque de données. Le Client admet qu'en ce qui concerne les pièces justificatives d'identification, la Banque peut adresser une demande de vérification (par nom) à l'autorité administrative compétente.

5. Statut juridique et fiscal du Client

5.1. Généralités

Le Client est tenu de communiquer à la Banque tous les éléments et pièces justificatives relatifs à son statut juridique ou fiscal, à sa capacité, à son régime matrimonial, aux personnes habilitées à le représenter, à son nom, sa dénomination et son adresse (domicile ou siège social) ainsi que toutes les modifications ultérieures, et il est tenu d'y joindre les pièces justificatives requises. Le Client assume l'entière responsabilité des renseignements et documents qu'il communique. Il garantit leur exactitude, leur conformité et leur validité. Tout Client soumis à un statut particulier respecte les dispositions légales ou réglementaires liées à celui-ci. La Banque n'assume aucun devoir de contrôle des droits et obligations liés à ce statut et par conséquent elle ne peut être tenue responsable du non-respect de ces règles par le Client.

Les règles susmentionnées s'appliquent également aux représentants, aux mandataires et aux bénéficiaires effectifs du Client.

En fonction des caractéristiques du Client (en ce compris la capacité juridique, comme par exemple la minorité ou à une tutelle), des restrictions et/ou des conditions d'accès à Banx peuvent s'appliquer.

5.2. Adresse officielle/fiscale à l'étranger

Sur la base de l'article 7 du présent Règlement, la Banque peut décider librement si (et dans quelle mesure) elle souhaite entrer dans une relation contractuelle, sous réserve des dispositions applicables du droit impératif. Cela signifie, entre autres, que les produits destinés aux clients de la Banx ne peuvent être ouverts par et pour des personnes physiques que si ces personnes ont un domicile officiel et fiscal en Belgique.
Le client s'engage à informer la Banque par écrit de tout changement d'adresse vers l'étranger, au moins deux mois à l'avance.

Sur la base de l'article 22 du présent Règlement, la Banque a le droit de mettre fin à la relation avec le Client si celui-ci transfère son adresse officielle / fiscale en dehors de la Belgique.

5.3. Clients de nationalité étrangère

La Banque peut demander aux Clients de nationalité étrangère de prouver leur capacité (juridique) ou leur statut juridique ou fiscal. Ces Clients informeront la Banque des modifications législatives susceptibles d'avoir des répercussions sur leur capacité juridique et leurs pouvoirs.

5.4. Régime de « Qualified Intermediary »

En vertu d'un accord signé avec l'administration fiscale américaine (« Internal Revenue Service » ou « IRS »), la Banque a le statut d'intermédiaire qualifié (« Qualified Intermediary », ou « QI »). En sa qualité de Qualified Intermediary, la Banque est soumise à plusieurs obligations portant sur :

- l'identification de ses clients ;
- l'établissement d'un rapport relatif à certains revenus en lien avec des instruments financiers américains ; et
- l'application correcte de la retenue à la source US.

Afin de respecter les conditions imposées dans cet accord et prévues par la législation fiscale américaine (« Internal Revenue Code », ou « IRC »), la Banque n'autorise pas le Client :

- à détenir en dépôt dans la Banque des instruments financiers américains si le Client est un contribuable américain et/ou un résident US ;
- à gérer un dossier-titres, quel qu'en soit le contenu, au départ des États-Unis ;
- à recevoir aux États-Unis de la correspondance de la Banque concernant des opérations sur des produits devant faire l'objet d'une communication à l'administration fiscale américaine.

Le Client fait le nécessaire afin de ne pas mettre la Banque en porte-à-faux par rapport à l'une de ces règles. Si la Banque constate qu'un Client ne respecte pas ces règles, elle peut :

- demander à ce Client soit de supprimer les instruments financiers américains de son dossier-titres, soit de les vendre. Si le Client tarde à le faire, la Banque est autorisée à réaliser ces instruments financiers aux frais et risques du Client ;
- demander au Client de fournir un formulaire W-9 dans lequel il s'identifie. Dans ce cas, le Client marque expressément son accord pour que la Banque communique à l'administration fiscale américaine son identité ainsi que les données ayant notamment trait aux revenus générés par des instruments financiers ; si le client ne fournit pas de formulaire W-9, la Banque est en droit de procéder à la retenue à la source US ;
- ne pas donner suite aux ordres donnés au départ des Etats-Unis ou résilier le dossier-titres, ou même cesser ou rompre toute relation avec le Client.

Si le Client est résident fiscal dans un État avec lequel les Etats-Unis ont conclu une convention préventive de la double imposition prévoyant un taux de retenue à la source autre que 0 %, 15% ou 30 % pour les dividendes, la Banque appliquera le taux le plus élevé, soit 15 % ou 30 %.

5.5. Clients contribuables américains ou résidents US (« US Citizens » ou « US Residents »)

5.4.1. FATCA

En tant qu'organisme financier, la Banque possède le statut de « Reporting Model 1 Foreign Financial Institution » (« FFI ») prévu par le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») américain, lequel est appliqué en Belgique dans le cadre de l'IGA (« Intergovernmental Agreement ») du 23 avril 2014 conclu entre la Belgique et les États-Unis, et de la loi belge du 16 décembre 2015. En tant que FATCA compliant FFI, la Banque est tenue de respecter certaines obligations vis-à-vis de l'administration fiscale américaine. Ces obligations consistent, entre autres, à identifier les Clients qui sont citoyens ou résidents américains. De ces Clients, la Banque est en droit d'exiger la production d'un formulaire W-8BEN, W-8BEN-E, W-9, et de tout autre document requis, dûment complété, signé et délivré – dans un délai déterminé - pour s'identifier, comme prescrit par le FATCA.

À défaut de production des documents, numéros d'identification et/ou déclarations nécessaires, la Banque se réserve le droit :

- de bloquer ou de ne pas ouvrir certains produits ;
- d'échanger des données d'identification et bancaires; et
- de cesser, en tout ou en partie, toute relation avec le client.

Relativement au Client ayant un statut FFI, mais qui n'est pas FATCA compliant, la Banque sera tenue de leur appliquer un prélèvement à la source équivalent à 30 % sur certains paiements d'origine américaine, et aura le droit de leur demander soit de supprimer les instruments financiers américains de leur dossier-titres, soit de les vendre, et même de cesser ou rompre toute relation avec le Client. Si le Client tarde à supprimer ou à vendre lui-même les titres concernés, la Banque est autorisée à réaliser ces instruments financiers aux frais du Client.

Si, le Client a été identifié par la Banque comme étant potentiellement un citoyen ou résident américain, il sera procédé à un échange des données d'identification et bancaires requises avec l'administration fiscale belge, qui les transmettra à son tour aux autorités fiscales américaines, sauf si le Client a apporté la preuve du contraire, documents à l'appui. Le Client marque expressément son accord avec tout échange d'informations auquel la Banque est tenue en vertu de la législation en la matière. Le Client préserve la Banque de tout préjudice susceptible de découler de sa négligence en cas de non-respect des obligations visées au présent article, ainsi que des obligations découlant de la législation belge transposant l'IGA entre la Belgique et les États-Unis.

Le Client s'engage à communiquer immédiatement par écrit à la Banque toute modification ayant une incidence sur son statut FATCA.

5.4.2. Résidents US

Tout Client qui, en raison d'une modification de sa situation personnelle, doit être considéré comme résident des États-Unis d'Amérique, en ce compris les territoires d'outre-mer, tels que Puerto Rico (« Résident US »), sera tenu d'en avertir la Banque sans délai et par écrit. Le statut de résident US concerne, entre autres, des personnes physiques ayant une résidence ou un domicile situé aux États-Unis, des personnes morales dont le siège social ou la succursale est situé(e) aux États-Unis, ou des personnes morales constituées selon le droit américain.

Dans le cadre de sa prestation de services en matière d'instruments financiers, comme stipulé à l'article 136.1, en ce compris les contrats d'assurance-placement, les Clients devant être considérés comme résidents US ne pourront conserver dans la Banque aucun instrument financier, de quelque type que ce soit, et ne pourront pas assumer le rôle de titulaire, mandataire ou représentant d'un dossier-titres. Dans ce cas, la Banque peut demander au Client, soit de supprimer les instruments financiers de son dossier-titres, soit de les vendre. Si le Client ne s'exécute pas immédiatement, la Banque est habilitée à monnayer ces instruments financiers, aux frais et aux risques du Client.

Le Client préserve la Banque de tout préjudice pouvant découler de sa négligence en cas de non-respect des obligations visées au présent article.

5.6. Échange d'informations avec la Banque nationale de Belgique dans le cadre du point de contact central (ci-après le « PCC »)

En vertu de la loi, la Banque est légalement tenue de communiquer diverses données au Point de Contact Central (PCC), lequel est tenu par la Banque nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles). Le PCC enregistre les données communiquées.

La Banque communique les données suivantes au PCC :

- la date d'ouverture ou de fermeture d'un compte bancaire ou de paiement dont le client est titulaire ou co-titulaire, la date de l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte bancaire ou de paiement et le numéro de ce compte bancaire ou de paiement;
- l'existence des transactions financières impliquant des espèces supérieures aux montants déterminés par la loi et par lesquelles des espèces ont été versées ou retirées par le Client ou pour son compte ainsi que, dans ce dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectivement versé ou reçu les espèces pour compte du Client;
- la date de début ou de fin de la relation contractuelle avec le client pour les catégories de contrats financiers stipulés par la loi de 8 juillet 2018. Il s'agit entre autres des types des contrats financiers suivants :
  - les conventions portant sur des services d'investissement et/ou des services auxiliaires;
  - les conventions d'ouverture de crédit;
  - toute autre convention ou transaction qui serait spécifiquement déterminée par Arrêté Royal.

Le PCC enregistre également les données d'identification suivantes des Clients et mandataires : • son numéro d'identification dans le Registre national des personnes physiques ou, à défaut, son numéro d'identification tel que visé dans la Banque-carrefour de la sécurité sociale. A défaut de tels numéros d'identification, le PCC enregistre les données suivantes :

- Le nom,
- Le premier prénom officiel,
- La date de naissance ou, lorsque la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de naissance,
- Le lieu de naissance,
- Le pays de naissance.

Le délai de conservation des données communiquées au PCC vient à échéance :

- pour les données relatives aux comptes bancaires ou de paiements: dix ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle la fin de la qualité de titulaire, co-titulaire ou mandataire a été communiquée au PCC;
- pour les données relatives aux transactions financières impliquant des espèces: dix ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle l'existence de cette transaction financière a été communiquée au PCC;
- pour les données relatives aux relations contractuelles: dix ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle la fin de la relation contractuelle d'une catégorie spécifique a été communiquée au PCC;
- pour les données d'identification: à l'échéance de la dernière année d'une période ininterrompue de dix années au cours de laquelle aucune donnée concernant les trois catégories susmentionnées n'a été enregistrée concernant la personne visée.

En outre, la Banque nationale de Belgique conserve la liste des demandes d'information du PCC durant deux années calendrier.

Les données enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, ainsi que de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

Le Client ou le mandataire dispose d'un droit d'accès aux données enregistrées à son nom, auprès de la Banque nationale de Belgique. Le Client ou le mandataire dispose également auprès de la Banque ou de la Banque nationale de Belgique d'un droit de rectification ou de suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le PCC.

5.7. Échange d'informations dans le cadre de la Directive européenne d'assistance mutuelle ou en vertu d'accords bilatéraux dans le cadre du Common Reporting Standard (« CRS ») de l'OCDE

Le Common Reporting Standard et la Directive européenne d'assistance mutuelle prévoient un échange automatique des données d'identification et bancaires entre les États participants. En sa qualité d'établissement financier, la Banque est tenue d'identifier tous ses clients, et de déterminer leur domicile fiscal. S'il apparaît que le Client est résident fiscal potentiel d'un État avec lequel la Belgique échange des informations, la Banque transmettra les données d'identification et bancaires requises à l'administration fiscale belge, qui les transmettra à son tour aux autorités fiscales étrangères concernées.

Le Client marque expressément son accord pour que ses données d'identification et bancaires soient échangées si, en vertu de la réglementation en vigueur, la Banque constate que le Client est résident fiscal d'un État entrant en ligne de compte pour l'échange d'informations.

Dans le cadre de l'identification susmentionnée, la Banque peut exiger du Client la production – dans un délai déterminé – de certains documents, numéros d'identification et/ou déclarations. À défaut de production des documents, numéros d'identification et/ou déclarations nécessaires, la Banque se réserve le droit :

- de bloquer ou de ne pas ouvrir certains produits ;
- d'échanger des données avec d'autres pays dont le Client est résident fiscal potentiel ; et
- de cesser, en tout ou en partie, toute relation avec le client.

Le Client s'engage à communiquer immédiatement par écrit à la Banque toute modification ayant une incidence sur son domicile fiscal (par ex. un changement d'adresse).

5.8. Échange d'informations relatif aux dispositifs fiscaux transfrontières (DAC6)

En vertu de la directive européenne 2018/822 , transposée en droit belge et dans les législations des autres Membres de l'UE ("DAC6"), la Banque peut, dans certains cas, être tenue déclarer des données relatives au Client aux autorités fiscales belges. Ces données sont ensuite transmises aux autorités fiscales des autres Membres de l'UE concernés.

La Banque est tenue de faire pareille déclaration dans le cadre de DAC6 si elle conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou gère sa mise en œuvre. La Banque est également tenue de faire pareille déclaration dans le cadre de DAC6 si elle sait ou a des indications qu'elle s'est engagée à fournir une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou concernant sa mise à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou la gestion de sa mise en œuvre.

Un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est un dispositif, à caractère transfrontière, qui répond à un ou plusieurs marqueurs énumérés dans DAC6. Ces marqueurs sont des indications qu'il s'agit d'une planification fiscale agressive. Toutefois, certains de ces marqueurs ne donnent lieu à une obligation de déclaration que si le principal avantage ou l'un des principaux avantages que l'on peut raisonnablement attendre du dispositif, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, est d'obtenir un avantage fiscal. La Banque détermine elle-même, sur la base des informations dont elle dispose, si ses services au Client sont liés à une construction transfrontalière devant faire l'objet d'une déclaration et, dans l'affirmative, si la Banque a une obligation légale de faire une déclaration vertu du DAC6.

La Banque décide de manière autonome, sur la base de sa propre interprétation de la législation DAC6, si une déclaration doit être faite et, en cas de déclaration, la Banque ne peut en aucune manière être tenue responsable des conséquences éventuelles de la déclaration pour le Client.

5.9. Capacité juridique

En cas de décision judiciaire modifiant la capacité juridique du Client, ou si le Client se trouve dans une situation visée aux articles 488/1 ou 488/2 du Code civil, le Client ou son représentant doit en avertir la Banque dans les plus brefs délais.

La Banque se réserve le droit de bloquer les comptes du Client si la Banque dispose de présomptions raisonnables ou d'indications montrant que le Client se trouve dans une situation visée à l'article 488/1 ou 488/2 du Code civil.

5.10. Protection extrajudiciaire

Le Client peut donner une procuration visant à organiser sa protection extrajudiciaire. Le Client peut prévoir que cette procuration entre en vigueur immédiatement, ou qu'elle ne sortira ses effets que si le Client se trouve dans une situation telle qu'il est incapable de manifester sa volonté, telle que visée à l'article 488/1 ou 488/2 du Code civil. En cas de discussion entre la Banque et le mandataire, ou d'imprécision concernant l'étendue des pouvoirs du mandataire, la Banque se réserve le droit de refuser une telle procuration ou de bloquer les comptes du Client et les services bancaires, et d'exiger l'intervention de la justice.

Quand la procuration n'entre en vigueur que si le Client se trouve dans une situation visée à l'article 488/1 ou 488/2 du Code civil, le mandataire porteur de la procuration est habilité à déterminer la période durant laquelle le Client se trouve dans cette situation. Cette estimation par le mandataire est opposable à la Banque. Le mandataire porteur de la procuration assume la responsabilité de cette estimation, et la Banque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'une éventuelle estimation erronée par le mandataire.

5.11. Dispositions particulières en cas de donation

La Banque n'est pas responsable du respect ni de l'exécution de dispositions particulières prévues dans le cadre d'une donation, telles que : charge, clause d'accroissement, clause de retour conventionnel, clause de blocage, administration… La Banque se réserve le droit de demander à chaque fois l'accord de toutes les parties (ou de leurs ayants droit) avant d'exécuter ces dispositions particulières.

6. Dépôt d'un spécimen de signature

Seul le spécimen de signature déposé par le Client sur le document « données d'identification Client » ou sur le document « d'ouverture/de modification de compte » est opposable à la Banque. Lorsque le Client communique à la Banque un nouveau mandataire ou représentant, il certifie l'authenticité de la signature du mandataire ou représentant sur le document de désignation.
Néanmoins, la Banque se réserve le droit de considérer la signature d'un Client sur n'importe quel document à en-tête de la Banque comme un spécimen de sa signature.

Pour autant que cela ne soit pas en contradiction avec des dispositions légales contraignantes, et sauf faute intentionnelle, dol ou faute grave dans le chef de la Banque, de ses préposés ou mandataires, les ordres, dont il s'avérerait qu'ils ont été exécutés sur la base d'une fausse signature ou d'une signature falsifiée ou d'autres éléments faux ou falsifiés, sont opposables au client et ce, éventuellement par dérogation aux principes du droit commun (par exemple en matière de dépôt, de paiement, etc.) et sont en conséquence considérés comme valables.

7. Liberté contractuelle

Sauf dispositions de droit impératif en vigueur, la Banque décide librement si (et dans quelle mesure) elle souhaite entamer une relation contractuelle. Lors d'un premier contact, la création d'un numéro Client, d'un numéro de compte ou l'exécution de certaines opérations à cette occasion, ne préjugent dès lors pas encore de l'acceptation de la relation, et ne signifient pas que cette relation est acceptée. Le cas échéant, la Banque informera le Client qu'elle ne souhaite pas entamer de relations avec l'intéressé. Le présent Règlement s'applique aux opérations qui auraient été effectuées entre-temps.

8. Changement de titulaire, de représentant ou de mandataire

Si la Banque autorise un changement de titulaire d'un compte, le nouveau titulaire doit récupérer les instruments de fonctionnement tels que les cartes de débit ou de crédit. Il est responsable des opérations qui seraient effectuées ultérieurement, à dater de ce changement, par les anciens titulaires et leurs mandataires au moyen de ces instruments.

9. Correspondance

9.1. Forme, support et langue

La forme et le support des documents destinés aux Clients, notamment ceux des extraits de compte, sont déterminés par la Banque. La fourniture d'informations et la communication de la Banque à l'égard du Client ont lieu dans la langue indiquée par le Client au début de la relation avec celui-ci. Dans ce cadre, le Client a le choix entre le français, le néerlandais et l'allemand. Certains documents sont également disponibles en anglais.

9.2. Adresse d'expédition

Le courrier adressé au Client est envoyé à son dernier domicile connu ou à toute autre adresse qu'il désigne à cet effet.

9.3. Mise à disposition des extraits de compte et fréquence d'envoi

Au moins une fois par mois, la Banque met les extraits de compte gratuitement à la disposition du Client via Banx App.

9.4. Retrait du courrier

Le Client est censé retirer régulièrement son courrier via les moyens mis à sa disposition par la Banque à cet effet. Le Client est censé avoir pris connaissance de cette correspondance dans les trois jours de sa mise à disposition par la Banque.

9.5. Preuve de l'envoi et du contenu du courrier

La Banque peut prouver l'expédition de la correspondance au Client par la remise d'une copie de cette correspondance ou par un aperçu des opérations. La copie peut revêtir une autre forme que le document original, si cela résulte de l'emploi d'une technologie quelconque, notamment informatique.

9.6. Responsabilité

Le Client ne pourra pas reprocher à la Banque sa propre négligence et prétendre n'avoir pas été informé à temps d'un message s'il ne retire pas son courrier.

9.7. Communication électronique

La correspondance, en ce compris les extraits de compte, les états de dépenses et autres avis, documents et informations, peut être mise à disposition du Client par voie électronique via Banx App, par SMS ou au moyen d'un support d'informations électronique.
Si le Client a communiqué ou utilisé un numéro de téléphone ou une adresse électronique, la Banque considère qu'il s'agit d'un canal choisi par le Client. Dans ce cas, la Banque se réserve le droit de transmettre une notification ou une communication qui peut être envoyée par courrier simple, via Banx App, par SMS, par fax ou par courrier électronique. En tout état de cause, la correspondance est envoyée valablement au dernier numéro de téléphone ou adresse électronique connu. La Banque n'est pas responsable des préjudices éventuels si le Client n'a pas communiqué - ou n'a pas communiqué à temps - la modification de ces données.

9.8. Utilisation du courrier électronique

La Banque se réserve le droit de communiquer avec le Client par e-mail.
Ni le Client, ni la Banque n'ont le droit de contester la validité ou la preuve des informations transmises par e-mail uniquement en raison du fait qu'elles ont été transmises via ce canal.
La Banque peut raisonnablement présumer que le message électronique provient du Client. Ce message a valeur d'accusé de réception par la Banque et fait office de preuve concernant sa date et son contenu.

La Banque ne peut être tenue pour responsable en cas de perte du message électronique ou d'exécution tardive d'une demande contenue dans ce message, sauf faute intentionnelle ou faute grave dans son chef, celui de ses préposés ou mandataires.

Le Client est responsable des risques liés à son équipement électronique personnel (comme, par exemple, un accès non autorisé ou une modification d'un message électronique), ainsi que des risques présents lors de l'envoi d'un message électronique. Il supportera le préjudice qui en découle.

10. Vie privée

Belfius Banque, les autres entités du groupe Belfius, ses ayants droit respectivement à titre général (à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport, ou autrement) et à titre particulier (à la suite d'une cession, en vertu d'une subrogation, ou autrement) et les sociétés auxquelles elle est (elles sont) liée(s) contractuellement dans le cadre de leurs activités, traitent les données à caractère personnel du Client. La protection des données à caractère personnel est encadrée par la loi. Le traitement peut impliquer un transfert ou un échange de données entre les entités du groupe Belfius. Les finalités poursuivies par Belfius Banque lorsqu'elle traite les données, ainsi que les droits du Client sont repris dans la Charte Vie Privée. Cette charte fait partie de la relation contractuelle avec le Client et lui est opposable. La charte est disponible en agence et est aussi consultable sur www.banx.be - Privacycharter.

Pour satisfaire à ses obligations légales, la Banque communique certaines données à caractère personnel à la Banque nationale de Belgique. Il s'agit notamment des données permettant d'évaluer des risques de crédit et de données relatives à des contrats de crédit à la consommation.

En cas de titrisation, cession ou nantissement, ou inscription au registre du patrimoine spécial, d'un contrat de crédit (ou des droits/créances qui en découlent), la Banque, ses ayants droit à titre général ou à titre particulier, peut/peuvent communiquer les données et obligations du crédité et/ou de la caution/du garant concerné à une telle entité ou à un tiers émetteur de titres, repreneur, créancier gagiste ou respectivement au gestionnaire du compartiment du patrimoine spécial ou des créances sous-jacentes, ou aux agences de notation, aux autorités de contrôle et de marché, à condition que le destinataire de ces données garantisse le caractère confidentiel et la sécurité de ces données, surtout si cela implique le transfert de données à caractère personnel dans un pays situé hors de l'Union européenne, dont la législation n'offre pas un niveau de protection équivalent à celui en vigueur en Belgique ou dans l'Union européenne, et à condition que ces données soient utilisées uniquement en vue de l'exécution de la créance/du contrat de crédit cédé(e) ou remis(e) en nantissement et/ou des obligations légales ou réglementaires qui en découlent en matière de communication de ces données (y compris l'obligation de faire rapport à la Banque centrale européenne au niveau du contrat, et de mettre les informations de ce type à la disposition des personnes qui investissent dans ces instruments financiers).

11. Devoir de discrétion

La Banque est tenue à un devoir de discrétion. La Banque ne communique aux tiers aucune information relative à ses Clients, à moins d'avoir reçu leur autorisation expresse ou d'y être tenue par une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère, ou si un intérêt légitime le justifie, ou sur une injonction d'une autorité de contrôle, ou sur décision judiciaire.

12. Successions

12.1. Notification de décès

En cas de décès d'un Client, ou de son partenaire, les héritiers ou ayants droit doivent immédiatement avertir la Banque par écrit, et le Client se porte garant qu'ils le feront. Le Client, ses héritiers ou ayants droit sont solidairement responsables des conséquences d'une déclaration tardive à la Banque.

Dès que la Banque prend connaissance, de quelque manière que ce soit, du décès du Client, la Banque est en droit de solder toutes les créances qui existent à la date du décès entre le Client et la Banque, sans qu'aucune communication visée à l'article 19.1 ne soit une condition nécessaire à cet effet. Dans ce cas, la Banque peut également procéder à la compensation visée aux articles 19.2 à 19.4, comme s'il s'agissait d'un cas dans lequel le client ne respecte plus ses obligations à l'égard de la Banque.

12.2. Libération des avoirs de la succession

Généralités
Pour obtenir la liquidation des avoirs, les héritiers ou ayants droit devront produire un acte d'hérédité rédigé par un notaire ou un certificat d'hérédité rédigé par le Receveur du bureau des droits de succession, établissant la dévolution successorale et l'accord unanime de tous les héritiers ou ayants droit, ou tout autre document qui serait requis par la législation fiscale.

Les biens ne seront libérés que s'il ressort de l'acte ou du certificat d'hérédité qu'aucune dette fiscale ou sociale n'a été notifiée ou que les dettes qui ont été signalées ont été acquittées. Un héritier peut exiger sa part de la succession à condition de produire un acte ou un certificat d'hérédité attestant qu'aucune dette fiscale ou sociale n'a été notifiée dans son chef, ni dans le chef du défunt ou que les dettes éventuelles ont été réglées. En outre, l'héritier concerné doit également obtenir l'accord unanime de tous les héritiers ou ayants droit pour procéder à cette libération.

Conjoint survivant ou cohabitant légal survivant
Après la notification du décès, la Banque met à la disposition du conjoint ou cohabitant légal survivant un montant, pour autant que le solde global de l'ensemble des créances existant entre la Banque et le Client soit positif.

Le montant mis à disposition est de maximum 5.000,00 EUR et doit permettre au conjoint ou au cohabitant légal survivant de pourvoir à ses frais urgents de subsistance. Le montant de 5.000,00 EUR constitue le maximum absolu que le conjoint ou cohabitant légal survivant peut demander à la Banque et à toutes les autres institutions financières dans leur ensemble.

Le Code civil ne permet pas que le conjoint survivant retire, sans l'accord de tous les héritiers désignés dans l'acte ou le certificat d'hérédité, plus de la moitié des soldes créditeurs disponibles sur les comptes de paiement ou comptes d'épargne communs ou indivis dont le défunt ou le conjoint survivant est titulaire ou cotitulaire, ni que le cohabitant légal survivant retire, sans l'accord de tous les héritiers désignés dans l'acte ou le certificat d'hérédité, plus de la moitié des soldes créditeurs disponibles sur les comptes de paiement ou comptes d'épargne communs ou indivis dont le cohabitant légal survivant est cotitulaire.

Si le conjoint ou le cohabitant légal survivant a retiré de la Banque, et dans toutes les autres institutions financières prises dans leur ensemble, un montant supérieur à la moitié des soldes créditeurs disponibles précités, avec un maximum absolu autorisé de 5 000 EUR, il perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession, à concurrence de la somme prélevée au-delà de 5 000 EUR, et est en outre déchu de la faculté de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Le cas échéant, le conjoint ou cohabitant légal survivant dégagera la Banque de toute responsabilité en cas d'action intentée à l'égard de la Banque en raison de la mise à disposition d'un montant supérieur au maximum légal autorisé.

12.3. Frais

Généralités
Les frais liés à la gestion et à la liquidation des avoirs d'une succession sont comptabilisés au débit des comptes de la succession. Les frais de recherche sont à charge de l'héritier qui en fait la demande. Ils doivent être acquittés par lui préalablement à la recherche. Faute de précisions, il accepte que ces frais soient prélevés de tout compte dont il est titulaire auprès de la Banque. Ces frais sont repris dans le document Tarifs et taux d'intérêt.

Vente d'instruments financiers
Si les héritiers donnent l'ordre de vendre des instruments financiers et que, parmi ceux-ci, figurent des instruments financiers dont la valeur est inférieure aux frais de vente (par exemple des "strips"), les héritiers seront, faute de précisions, présumés y renoncer irrévocablement au profit de la Banque. Il en sera de même pour le retrait ou le transfert d'instruments financiers lorsque les frais fixes dépassent la valeur des instruments financiers concernés.

12.4. Solidarité et indivisibilité

Les héritiers et les ayants droit d'un Client décédé sont tenus solidairement et indivisiblement de respecter tous les engagements du Client envers la Banque.

13. Tarifs

13.1. Tarifs et conditions

Les tarifs et conditions applicables aux services proposés par la Banque sont repris dans le document Tarifs et taux d'intérêt mis à disposition sur le site de la Banque www.banx.be. Le Client qui entame des relations avec la Banque reçoit gratuitement un exemplaire de ces tarifs et conditions sur un support durable. À la demande du Client, la Banque lui communique toutes les informations relatives aux frais à payer pour effectuer une opération de paiement particulière, et à leur éventuelle ventilation.

13.2. Frais ou commissions

Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, sont à charge du Client, les frais et commissions habituellement portés en compte par la Banque ainsi que les frais que la Banque a dû exposer à la demande du Client ou dans son intérêt. Sont notamment visés, les frais de conservation, de recherche, d'expédition ou de mise à disposition de valeurs, de télex, de fax, de télégraphes, de quelque type que ce soit, les frais de duplicata, les frais d'intervention de correspondants ou d'intermédiaires, les frais liés à des saisies, oppositions ou revendications de tiers, ainsi que les frais de consultation de tiers ou d'informations, les frais d'enquêtes ou instructions menées à l'encontre du Client par les autorités, ainsi que les frais liés aux mesures de conservation, de renouvellement et de récupération des droits de la Banque à l'égard du Client.

13.3. Droits, taxes, impôts

Tous les droits de timbre, d'enregistrement et autres taxes de quelque nature que ce soit ou les redevances dues en raison ou à l'occasion d'une opération effectuée par le Client sont à sa charge. Les impôts sur les revenus que la Banque prélève comme débiteur ou intermédiaire restent à charge du bénéficiaire des revenus.

13.4. Imputation de frais

La Banque fournit des informations claires concernant les frais imputés (et leur ventilation éventuelle) et peut prélever d'office des comptes du Client (qu'il soit titulaire, cotitulaire ou mandataire) tous les frais ou taxes précités.

14. Saisie-arrêt à la requête d'un tiers

14.1. Obligations de la Banque

La Banque, en sa qualité de tiers saisissant, est tenue de respecter les obligations légales énoncées ci-dessous :

- Dès réception d'un acte de saisie-arrêt dans les heures ouvrables (tous les jours ouvrables jusqu'à 17h00) : blocage de tous les avoirs sur le(s) compte(s) et dossier(s)-titres dont le Client est titulaire et/ou co-titulaire.
- Dans les 15 jours calendaires : communication d'une déclaration de tiers-saisi par lettre recommandée, tant au saisissant qu'au Client, avec un état détaillé des avoirs bloqués.
  Par conséquent, le Client s'engage à informer la Banque par écrit et sans délai de tout changement d'adresse.
- Après l'expiration du délai d'opposition : soit transférer tous les avoirs bloqués à l'huissier de justice, soit transférer le montant réclamé aux autorités.

14.2. Frais et imputation

Les frais d'établissement et de communication de la déclaration de tiers-saisi susmentionnée s'élèvent à 70,00 EUR. Conformément à l'article 1454 du Code judiciaire, les frais peuvent être débités du compte du client.

15. Archivage des documents – Force probante

15.1. Obligations de la Banque

La Banque n'est pas tenue de garder les livres comptables, les justificatifs ou autres documents, quel que soit le support, au-delà de la durée prévue par la loi.

15.2. Force probante

Le Client accepte que les données informatiques/électroniques enregistrées par la Banque font office de preuve des opérations ainsi que des ordres, avis ou informations échangés par voie électronique, quel que soit le support sur lequel ces données sont enregistrées. Pour ces opérations électroniques, la signature électronique du Client remplace la signature manuscrite. En fonction des services souscrits par le Client et conformément aux conditions particulières qui y sont liées, l'introduction des données suivantes peut être considérée comme signature électronique : le code pin, le code secret, le code d'accès, la combinaison de l'introduction de la carte bancaire ou de crédit avec le code personnel, la combinaison du numéro de compte et/ou d'identification avec le code personnel, la paire de clefs publique et privée. Le Client accepte l'enregistrement des ordres qu'il a donnés par téléphone et accepte que ces enregistrements puissent être produits et servir de preuve en justice.

15.3. Mode d'archivage

La Banque a le droit d'archiver tous les documents sous forme de copies photographiques, microphotographiques (films, microfilms), magnétiques, électroniques ou optiques. Celles-ci font office de preuve comme l'original dont elles sont, jusqu'à preuve du contraire, censées être la copie fidèle.

16. Prescription

Le droit d'intenter une action en justice contre la Banque, quel que soit le service concerné, crédits compris, est prescrit après cinq ans. Le délai commence à courir à la date de l'opération contestée, sauf si la loi prévoit un délai plus court, auquel cas c'est le délai légal qui s'applique.

17. Plaintes

17.1. Preuve à l'encontre de la Banque

Les documents délivrés par la Banque lors d'un versement en espèces ou d'une remise d'instruments financiers etc. ne peuvent être invoqués contre la Banque que s'ils portent au moins une signature ou un signe d'identification reconnu par la Banque. Pour pouvoir être opposés à la Banque, ces documents doivent désigner le Client, soit par la mention de son identité complète, soit par la mention d'un numéro de compte.

17.2. Délai pour introduire une plainte

Généralités

Le Client doit signaler immédiatement par écrit toutes les anomalies ou erreurs qu'il constate dans tout document, notamment les extraits de compte qui lui sont communiqués par la Banque.

Si le Client n'introduit pas de plainte écrite dans les 30 jours après la mise à disposition des documents, tels que les extraits de compte, lettres, etc., ceux-ci sont censés être approuvés par le Client et constituent un titre pour la Banque. Le Client est censé renoncer définitivement à tout droit de contestation.

Opérations de paiement

Le Client qui constate une opération de paiement non autorisée ou exécutée incorrectement donnant lieu à une réclamation, ne verra l'opération en question rectifiée par la Banque que s'il la signale sans délai à la Banque, et au plus tard dans les treize mois suivant la date de valeur du débit ou du crédit.

Transactions en instruments financiers

Le Client qui estime qu'une transaction en instruments financiers n'est pas autorisée ou n'est pas correctement exécutée, ne verra l'opération en question rectifiée par la Banque que s'il la signale sans délai à la Banque, et, au plus tard, dans les 10 jours suivant la date de valeur du débit ou du crédit.

17.3. Absence de confirmation

Si le Client ne reçoit pas la confirmation d'une opération qu'il a effectuée, il le signale immédiatement à la Banque.

17.4. Rectification d'office

La Banque a toujours le droit, dans un délai raisonnable après la constatation, de rectifier d'office, avec la bonne date de valeur, les opérations qui auraient été comptabilisées au détriment du Client ou de la Banque à la suite d'une erreur de ses services, de ses mandataires ou préposés ou de l'institution financière qui fait office d'intermédiaire ou d'établissement donneur d'ordre.

17.5. Intérêts débiteurs
Chaque fois qu'une rectification d'office n'est pas possible et que le Client refuse de rembourser le montant perçu indûment, il sera redevable sur ce montant, à dater de sa mise en demeure, des intérêts débiteurs en vigueur pour un dépassement.

17.6. Procédure de plainte et d'appel
Pour toute plainte relative à un produit bancaire et/ou d'assurance, le consommateur doit s'adresser en premier lieu à son conseiller financier. Il peut également s'adresser au Service Gestion des Plaintes,

- soit en ligne via le formulaire de plainte disponible sur www.banx.be, soit par e-mail à complaints@belfius.be;
- soit encore à l'adresse suivante : Belfius Banque SA, Service Gestion des Plaintes (numéro de colis : 7908), Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles ;
- soit par téléphone, au numéro : 02/222.12.01.

Si le consommateur estime que la réponse du Service Gestion des Plaintes n'est pas satisfaisante, il peut s'adresser au Négociateur,

- soit en ligne, via le formulaire de plainte disponible sur www.banx.be, soit par e-mail, à negotiation@belfius.be;
- soit encore à l'adresse suivante : Belfius Banque SA, Negotiation (numéro de colis : 7913), Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles ;
- soit par téléphone, au numéro : 02/222.55.11.

Si la réponse du Négociateur, n'est pas non plus satisfaisante pour le consommateur, il peut demander l'avis d'Ombudsfin (Ombudsman en conflits financiers) pour les produits bancaires, et l'avis de l'Ombudsman des Assurances pour les produits d'assurances. Ces entités qualifiées, qui procèdent au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, ont pour mission d'examiner en toute indépendance les litiges, et de trouver un accord à l'amiable. Dans ce cas, le consommateur peut envoyer sa demande à l'adresse suivante : Ombudsfin (Ombudsman en conflits financiers), North Gate II, boulevard du Roi Albert II n° 8 Bte 2 à 1000 Bruxelles.
Les informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette procédure extrajudiciaire de règlement des litiges sont disponibles sur le site web www.ombudsfin.be.

La Banque s'est engagée à participer à ces règlements extrajudiciaires des litiges de consommation.

18. Responsabilité de la Banque

18.1. Principe
Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, la responsabilité de la Banque n'est engagée qu'en cas de faute grave ou intentionnelle, commise dans l'exercice de ses activités professionnelles. La responsabilité de la Banque vis-à-vis du Client à la suite d'un manquement de la Banque ne peut en aucun cas donner lieu à des dommages et intérêts pour préjudice indirect de nature financière, commerciale ou autre.
Par préjudice indirect, on entend notamment : l'augmentation des frais en général, la perturbation du planning, l'obligation de continuer à assurer des prestations, la perte de bénéfice, d'image de marque, de clients, ou d'économies espérées.

18.2. Force majeure – Fait du prince
La Banque n'est pas responsable des dommages que ses Clients pourraient subir en cas de force majeure ou à la suite d'un fait du prince.

18.3. Dispositions particulières
De même, la Banque n'est pas responsable des dommages causés par des attaques à main armée, des erreurs ou des retards imputables à des tiers, par des pannes des réseaux de télécommunication, des pannes totales ou partielles des systèmes informatiques, ou par des grèves.

18.4. Mineurs d'âge
Les représentants légaux d'un client mineur sont tenus solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis de la Banque de toute action intentée à l'égard de cette dernière, résultant du fait que les représentants légaux n'ont pas géré les avoirs du Client mineur dans l'intérêt de ce dernier et, le cas échéant, qu'ils ne disposaient pas de l'autorisation judiciaire préalable requise.

19. Garanties constituées en faveur de la Banque

19.1. Unicité de comptes
Les divers comptes dont un client est (co)titulaire forment, sauf convention contraire et pour autant que leurs modalités de fonctionnement le permettent, les compartiments d'un compte unique et indivisible. La Banque peut, à tout moment, sur simple avis, opérer des transferts d'un compartiment à l'autre, de solde débiteur à solde créditeur et inversement, ou de solde débiteur à solde débiteur, afin de dégager un solde unique. Si certains compartiments sont en devises étrangères, ils font partie de ce compte unique. En cas de clôture, les devises étrangères sont converties en euro aux frais du Client, de sorte que le solde final du compte soit exprimé en euro.

19.2. Compensation : principes
Si le Client ne respecte pas ses obligations à l'égard de la Banque, celle-ci peut en tout temps, même après faillite du Client ou dans toute situation de concours, compenser toutes les créances qu'elle possède à l'égard de ce Client avec toutes les créances que ce dernier a envers elle, que ces créances soient ou non exigibles, qu'elles soient exprimées en euro ou en devises.

19.3. Compensation : compte joint
La Banque peut en tout temps compenser le solde débiteur d'un compte joint, dont le Client est cotitulaire, avec le solde créditeur d'un compte dont le Client est seul titulaire.

19.4. Compensation : mandataire
De même, la Banque peut en tout temps compenser le solde débiteur d'un compte dont un Client est mandataire avec le solde créditeur d'un compte dont ce même Client est titulaire, pour autant que ce soit lui qui soit à l'origine du solde débiteur.

19.5. Blocage
La Banque peut, pour des raisons objectivement motivées, ou quand cela s'avère nécessaire pour préserver les droits de la Banque ou de tiers, ou encore pour donner suite à l'injonction d'une autorité compétente, rendre indisponible tout ou partie du solde d'un compte pour une période déterminée.

19.6. Gage

Toutes les sommes, tous les instruments financiers et avoirs que la Banque détient pour compte d'un Client seront le gage de la bonne exécution des obligations du Client à son égard. Si le Client reste en défaut de respecter ses obligations envers la Banque, celle-ci pourra utiliser lesdites sommes et réaliser lesdits avoirs afin d'apurer les dettes du Client dans le respect des procédures légales. La Banque pourra également garder les Instruments financiers gagés en portefeuille ou les réaliser conformément aux dispositions légales en vigueur afin d'apurer les dettes du Client, à n'importe quel moment et sans que la responsabilité de la Banque puisse être engagée quant à la date de la réalisation.

Le Client s'engage à ne rien faire qui diminuerait la valeur du présent gage ou qui en rendrait l'exécution plus difficile, et notamment à ne pas mettre en gage davantage ces sommes, instruments financiers ou avoirs, ni à les céder à un tiers, sans avoir reçu l'accord préalable et écrit de la Banque.

19.7. Droit de rétention

La Banque pourra également refuser de remettre au Client les sommes, valeurs ou avoirs qu'elle détient pour son compte aussi longtemps qu'il n'exécute pas ses obligations.

19.8. Cession de créance

En garantie du remboursement des sommes dont il pourrait lui être redevable, le Client cède à la Banque toutes ses créances actuelles et futures à l'encontre :

- de tout locataire, fermier ou détenteur d'un droit réel ou personnel sur un bien meuble ou immeuble lui appartenant ;
- de compagnies d'assurances ;
- d'autres institutions bancaires ou organismes financiers ;
- de tout employeur ou office de sécurité sociale ;
- de tout débiteur de revenus, de rentes ou de pensions alimentaires ;
- et, en général, toutes sommes dont il deviendrait créancier.

Si le Client reste en défaut de respecter une de ses obligations envers la Banque, cette dernière pourra notifier la cession aux débiteurs des créances qui, dès lors ne pourront plus payer valablement qu'entre ses mains. Le Client s'engage à fournir à la Banque, sur simple demande de celle-ci, tous renseignements et tous documents relatifs à ces créances. Il autorise ses débiteurs à agir de même.

20. Élection de domicile

Pour l'exécution du présent règlement, la Banque élit domicile en son siège, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles. Le Client élit domicile à la dernière adresse communiquée à la Banque. Si le Client n'a pas de résidence ou domicile connu, il est censé élire domicile auprès du Parquet du Procureur du Roi à Bruxelles, auprès de qui toutes les significations et notifications peuvent se faire valablement. La Banque se réserve cependant le droit de tenir compte du domicile ou lieu de résidence réel du Client.

21. Droit applicable et attribution de compétence

Sauf disposition légale ou convention contraire, les litiges entre les Clients et la Banque sont régis par le droit belge et les tribunaux belges sont seuls compétents.

22. Résiliation, cessation des relations

22.1. Résiliation avec préavis

Résiliation d'un Compte de paiement

Le Client peut mettre fin à tout moment à tout contrat, sans frais, moyennant un préavis d'un mois. La Banque se réserve le droit de porter en compte des frais ad hoc si le contrat est resté en vigueur pendant moins de six mois.

La Banque peut mettre fin aux contrats à durée indéterminée moyennant un préavis d'au moins deux mois. Elle avertira le Client de cette résiliation par courrier ou au moyen de tout autre support durable. La résiliation du présent contrat ne doit pas être motivée.

Résiliation d'autres services

Sauf dérogation dans des conditions contractuelles particulières, le Client peut à tout moment résilier gratuitement tout contrat moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

La Banque peut mettre fin à un contrat conclu pour une durée indéterminée moyennant le respect d'un délai de préavis de minimum un mois. Elle informe le Client de cette cessation par lettre ou tout autre support durable. Le cas échéant, cette résiliation ne doit pas être motivée.

22.2. Résiliation sans préavis

En cas de rupture de confiance, de non-respect des Règlements ou de faute dans le chef du Client, la Banque a le droit de mettre fin au contrat immédiatement sans préavis, ni mise en demeure.

22.3. Comptes inactifs

La Banque se réserve également le droit de clôturer les comptes et dossiers-titres du Client lorsque ceux-ci n'ont pas enregistré d'autres mouvements que le prélèvement des frais pendant une période de 5 ans. Cette clôture entraînera, le cas échéant, la résiliation de tous les services y afférents.

22.4. Restitution

Quand le Client ou la Banque mettent fin à l'utilisation d'un service, le Client doit restituer immédiatement à la Banque tous les instruments de fonctionnement (carte, etc.). Le Client est responsable de l'utilisation de ces instruments après la résiliation.

22.5. Exigibilité
Toutes les sommes dues à la Banque deviennent exigibles et les intérêts créditeurs cessent de courir lorsqu'il est mis fin aux relations contractuelles entre la Banque et le Client ou à certains services.

22.6. Mise à disposition des avoirs
Si après remboursement et restitution de tous les instruments de fonctionnement, le Client dispose encore d'avoirs, la Banque tient le solde créditeur à sa disposition.

22.7. Imputation de frais relatifs aux Comtes de paiement
Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la cessation du contrat. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés immédiatement au prorata de la période échue à la fin du contrat, à partir du mois suivant la date de la résiliation.

La Banque paiera, sans frais supplémentaires, le solde positif du Compte de paiement, y compris l'ensemble des intérêts auxquels le Client a droit en vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi que des conditions générales, ou bien le virera sur un Compte de paiement indiqué par le Client, ouvert dans une institution financière ou un établissement de paiement.

Après la clôture d'un compte de paiement, la Banque rembourse les frais de gestion payés par le Client, sur une base annuelle, pour le compte de paiement et ce, au prorata du nombre de mois civils entiers à compter du mois suivant la date de clôture du compte jusqu'à la fin de la période pour laquelle les frais de gestion ont été payés.

SECTION 5 – PROCURATIONS

23. Procurations : généralités

Moyennant m'accord de la Banque, le Client peut, via les formulaires mis à sa disposition par la Banque donner procuration à des tiers pour le représenter dans ses relations avec la Banque en général ou pour un service particulier dont il est titulaire auprès de la Banque. Selon les caractéristiques de Banx-App, des restrictions peuvent s'appliquer. Sauf convention contraire, le mandataire possède les mêmes pouvoirs (gestion, disposition, résiliation, suppression de procuration, …) que le titulaire lui-même, à l'exception de celui d'ajouter d'autres procurations. Le mandataire a en outre le pouvoir d'activer les Services d'information sur les comptes et les Services d'initiation de paiement.

Pendant toute la durée de la procuration, le mandataire a le droit d'accéder à toutes les informations relatives aux services concernés par la procuration, et donc aussi aux informations concernant des opérations antérieures à l'entrée en vigueur de la procuration. Lorsque la procuration prend fin, le mandataire a encore le droit d'accéder à toutes les informations relatives aux services concernés par la procuration, mais uniquement pour la durée de la période couverte par la procuration.

24. Révocation de la procuration

Les procurations prennent fin, sauf force majeure, le 1er jour ouvrable bancaire qui suit la réception par la Banque du formulaire de révocation. Elles cessent en tout cas d'exister le jour où il est mis fin au service. Lorsque le mandant ou le mandataire veut mettre fin à la procuration, il le fait par écrit via le formulaire prévu à cet effet.

25. Autres manières dont la procuration prend fin

Les procurations prennent fin, sauf pour ce qui est de certaines procurations irrévocables, en cas de décès du mandant ou du mandataire et, de manière générale, pour les motifs prévus par l'article 2003 du Code Civil.

26. Responsabilité du mandant

Le mandant est entièrement responsable des opérations effectuées par le mandataire, qu'elles résultent de l'utilisation légitime des instruments de fonctionnement mis à disposition ou de leur utilisation frauduleuse ou abusive. La Banque n'est pas tenue de vérifier si les procurations ont été valablement données. Lorsque le titulaire d'un service met fin à une procuration, il en informe le mandataire par lettre recommandée et est tenu de récupérer les instruments de fonctionnement.

27. Responsabilité du mandataire

Le mandataire est responsable solidairement et indivisiblement de tous les ordres qu'il donne et de toutes les opérations qu'il effectue.

SECTION 6 – PLURALITÉ DE PERSONNES

Services joints

28. Comptes et dossiers-titres

Pour désigner les services « joints », on parlera de compte ou dossier-titres « M./Mme ou Mme/Mme ou M./M. ». S'il y a plus de deux titulaires, l'intitulé reprendra les deux premiers noms, faute pour le Client d'avoir précisé une autre dénomination. Les virements reprennent le même intitulé. Les titulaires d'un compte ou dossier-titres « joint » sont tenus solidairement et indivisiblement, activement et passivement, tant vis-à-vis de la Banque que de tout tiers intéressé, des obligations qui découlent de l'existence et du fonctionnement du compte ou du dossier-titres.

29. Droit de disposition, d'accès, de résiliation

Chaque titulaire d'un compte ou d'un dossier-titres « joint » jouit, sauf disposition contraire, d'un droit individuel de disposition, d'accès ou de résiliation. Il peut faire seul toutes les opérations et dispose des mêmes pouvoirs et a les mêmes obligations qu'un titulaire unique.

Services en indivision

30. Comptes et dossiers-titres

Pour désigner les services en indivision, on parlera de compte ou de dossier-titres « M./Mme ou Mme/Mme ou M./M. ». S'il y a plus de deux co-titulaires, l'intitulé du service reprendra la mention « indivision », suivie des deux premiers noms, faute pour le Client d'avoir précisé une autre dénomination. Tous les co-titulaires doivent agir ensemble pour tout acte de gestion ou de disposition. Ils peuvent néanmoins déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ou se donner procuration réciproque.

SECTION 7 – AVOIRS BLOQUÉS EN GARANTIE

31. Généralités

Moyennant l'accord de la Banque et à la demande du Client, celle-ci peut bloquer un montant déterminé sur un compte d'épargne ou en dossier-titres, pour garantir les engagements du Client envers un tiers. La Banque confirmera le blocage par écrit au tiers. Si un compte de placement est utilisé comme garantie, c'est le solde total qui doit être bloqué en guise de garantie.

32. Libération

Les montants ainsi bloqués ne pourront être libérés que sur production d'un écrit signé conjointement par le titulaire du compte et le tiers bénéficiaire de la garantie ou d'un jugement exécutoire précisant la manière dont les montants pourront être libérés.

CHAPITRE II : LES COMPTES

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

33. Ouverture d'un compte

Le Client choisit les modalités de fonctionnement et de gestion de son compte parmi les différentes formules mises à sa disposition par la Banque via le document d'ouverture.

34. Opérations aux guichets automatiques

Les modalités de retrait aux guichets automatiques au moyen de cartes bancaires sont fixées dans les conditions générales des cartes concernées.

35. Extraits de compte

Pour toute opération enregistrée sur le compte, la Banque indique sur les extraits de compte une référence qui permet au Client de vérifier de quelle opération (de paiement) il s'agit, le libellé de l'opération, le nom du Bénéficiaire tel qu'introduit par le Payeur, le montant des opérations et les dates de valeur auxquelles le compte de paiement du Client est débité ou crédité, le montant des frais de l'opération (et si possible le détail de ces frais), le cas échéant, le taux de change utilisé et le montant de l'opération de paiement après l'opération de change, la date de l'opération, sa date de valeur, le solde du compte avant l'opération et le solde après l'opération. Les extraits sont numérotés et sont établis en un seul exemplaire. Les extraits de compte sont mis à la disposition du Client au moins une fois par mois gratuitement. Des frais peuvent être comptabilisés en cas de délivrance d'exemplaires supplémentaires ou de duplicata.

36. Date de valeur et date de l'opération

La date à partir de laquelle un montant versé en compte commence à produire des intérêts ou celle à partir de laquelle un montant prélevé cesse de porter des intérêts est appelée date de valeur. La date à laquelle une opération est réalisée par le Client est la date de l'opération.

37. Intérêts créditeurs et débiteurs

Les taux d'intérêt en vigueur sont repris dans le document Tarifs et taux d'intérêt. Le Client est informé des changements de taux de la manière prévue par le présent Règlement. La Banque se réserve le droit de ne pas porter en compte les intérêts débiteurs ou créditeurs qui n'atteignent pas le minimum fixé dans le document Tarifs et taux d'intérêt.

SECTION 2 – COMPTE DE PAIEMENT

38. Date de valeur

En cas de versement en espèces sur un compte de paiement dans la devise de ce compte de paiement, la Banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur immédiatement après le moment de la réception, sous réserve de contrôle et vérification.

Pour le compte de paiement du Client (Bénéficiaire), la date de valeur du crédit n'est pas postérieure au jour ouvrable où le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque du Client (Bénéficiaire).

Pour le compte de paiement du Client (Payeur), la date de valeur du débit n'est pas antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte. Les versements portent des intérêts à partir du jour ouvrable où le montant est crédité au compte du Client.

Les montants retirés cessent de porter des intérêts à partir du jour ouvrable où le montant est débité du compte du Client.

39. Débit en compte

Toute dette en compte de paiement produit, de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts débiteurs en faveur de la Banque jusqu'à son remboursement intégral, que le compte soit ou non clôturé.

40. Moment de réception des ordres de paiement et délai d'exécution

40.1. Moment de la réception

La Banque estime avoir reçu un ordre de paiement au moment où l'ordre de paiement qui est transmis (i) directement par le Payeur ou (ii) indirectement par ou via le Bénéficiaire, ou (iii) via le Prestataire de services d'initiation de paiement, est reçu par la Banque.

Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Pour tout type d'opération de paiement, la Banque fixe une heure limite, proche de la fin d'un jour ouvrable, au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Le délai d'exécution ne commencera donc à courir que ce jour ouvrable suivant.

La Banque et le Client peuvent convenir que l'exécution de l'ordre de paiement commencera soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, soit le jour où le Client a mis les fonds à la disposition de sa Banque. Dans ce cas, le moment de réception de l'ordre de paiement est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Si, à la date de l'opération, les fonds mis à la disposition de la Banque sont insuffisants, il est convenu que le Client souhaite reporter le moment de réception jusqu'à ce que les fonds soient mis à disposition. Ce report peut s'élever à maximum quatre jours ouvrables bancaires.

40.2. Délais d'exécution

Le présent article s'applique aux délais d'exécution de certains virements nationaux et transfrontaliers, ainsi que des domiciliations, sous réserve de la disponibilité effective de ces virements et domiciliations dans Banx-App.

40.2.1. Pour un virement domestique, les règles en vigueur sont les suivantes :

- si le virement intervient d'un compte en euro vers un compte en euro, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable bancaire qui suit le moment de la réception de l'ordre, comme spécifié à l'article 40.1. Le délai d'exécution est prolongé d'un jour ouvrable bancaire si l'ordre est transmis sur support papier ;
- pour l'exécution d'un virement transmis par voie électronique, et lorsque la Banque agit en double qualité de banque du Payeur et banque du Bénéficiaire, le délai d'exécution est limité à la fin du jour ouvrable bancaire où l'ordre a été reçu, comme spécifié à l'article 40.1. ;
- si le virement intervient non pas en euro, mais dans une devise de l'EEE, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable bancaire qui suit le moment de la réception de l'ordre, comme spécifié à l'article 40.1. ;
- si le virement n'intervient pas dans une devise de l'EEE, la Banque et le Payeur peuvent convenir d'un délai d'exécution.

40.2.2. Pour un virement transfrontalier vers un compte d'un bénéficiaire détenu dans une banque établie dans l'EEE, et si le virement intervient en euro ou dans une devise de l'EEE, les règles en vigueur sont les suivantes :

- si le virement intervient d'un compte en euro vers un compte en euro, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable bancaire qui suit le moment de la réception de l'ordre, comme spécifié à l'article 46.1. Le délai d'exécution est prolongé d'un jour ouvrable bancaire si l'ordre est transmis sur support papier.
- si le virement requiert une opération de change entre l'euro et la devise d'un pays de l'EEE, lorsque l'opération de change est effectuée dans un pays de l'EEE dont la devise nationale n'est pas l'euro, et si le virement intervient en euro, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable bancaire suivant le moment de la réception de l'ordre, comme spécifié à l'article 46.1. Le délai d'exécution est prolongé d'un jour ouvrable bancaire si l'ordre est transmis sur support papier.
- si le virement ne relève pas d'un des cas susmentionnés, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable bancaire qui suit le moment de la réception de l'ordre, comme spécifié à l'article 46.1. Le délai d'exécution est prolongé d'un jour ouvrable bancaire si l'ordre est transmis sur support papier.
- Si le virement intervient au sein de l'EEE et concerne une devise autre que celles de l'EEE, la Banque et le Payeur peuvent convenir d'un délai d'exécution. Le Client reconnaît que la Banque traite en urgence certains Virements liés à une échéance (notamment, les paiements soumis à une amende en cas de retard) afin de garantir une réception conforme aux délais par le Bénéficiaire. Ce service est supprimé à la première demande du Client. Le Client accepte les frais liés à ce service.

40.2.3. Le délai d'exécution d'une Domiciliation en euro est de maximum un jour ouvrable bancaire à partir du moment de la réception de l'ordre. Pour l'exécution d'une Domiciliation transmise par voie électronique, et lorsque la Banque agit en double qualité de banque du Payeur et banque du Bénéficiaire, le délai d'exécution est limité à la fin du jour ouvrable bancaire où l'ordre a été reçu.

41. Ordres permanents

Tout Titulaire d'un compte peut donner à la Banque instruction d'exécuter automatiquement des ordres de virement au débit de son compte, à des moments déterminés.

42. Domiciliations

La réalisation d'une domiciliation nécessite l'octroi d'un mandat par le Payeur à, selon le cas, l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

- le Bénéficiaire (créancier) ;
- la banque du Bénéficiaire ;
- la banque du Payeur (débiteur).

Un exemplaire de ce mandat doit être remis au Payeur et comporte le consentement exprès de ce dernier ; la procuration à donner doit explicitement faire référence au contrat sous-jacent qui, à son tour, détermine la portée des créances domiciliées en ce qui concerne la nature, l'échéance et, si possible, le montant exact. Le Client s'informe suffisamment sur la portée de la créance domiciliée et assume toute la responsabilité en la matière.

La domiciliation ne peut se réaliser valablement que si le Payeur (débiteur) a été précédemment informé du contrat sous-jacent. Une domiciliation et le mandat y attaché peuvent être résiliés par chacune des parties, à tout moment, par une notification au cocontractant/à l'autre partie.

La résiliation de la domiciliation par le Payeur est valable et opposable à tous ses mandataires lorsque le Payeur la notifie soit à son créancier, soit à sa Banque. La Banque ne peut tenir compte de cette résiliation qu'à partir du jour ouvrable bancaire suivant la réception de cette notification.

La Banque, en tant que banque du Payeur, décline toute responsabilité concernant l'authenticité ou la validité du mandat donné au Bénéficiaire.

Le Payeur peut :

- limiter le prélèvement d'une domiciliation à un certain montant et/ou une périodicité déterminée ;
- avant que son compte de paiement ne soit débité en vertu des informations relatives au mandat, vérifier le prélèvement d'une domiciliation (par exemple le montant du prélèvement, la périodicité) seulement si celle-ci est traitée via un schéma de paiement ne prévoyant aucun droit au remboursement ;
- bloquer les domiciliations au départ de son compte de paiement (refuser tous les Bénéficiaires ou seulement certains, n'autoriser que quelques Bénéficiaires).

43. Virements

43.1. Virements

L'ordre d'exécuter un virement est donné par le Payeur par voie électronique. La Banque peut limiter l'exécution de virements vers l'étranger.

En fonction des caractéristiques de Banx-App, le Client peut toujours supprimer (provisoirement) ces restrictions via Banx Connect.

43.2. Sepa Instant Credit Transfer ('Paiement Instantané')

Un Paiement Instantané est un virement répondant aux conditions du Sepa Instant Credit Transfer Rulebook. Les dispositions de ce règlement, en vigueur pour les virements, sont d'application pour les Paiements Instantanés, sauf dérogation dans cette disposition.
L'article 47 s'applique intégralement aux Paiements Instantanés. Par conséquent, un Paiement Instantané, exécuté conformément à l'Identifiant unique, est réputé avoir été correctement exécuté dans le chef de la Banque en ce qui concerne le Bénéficiaire indiqué par l'Identifiant unique. La Banque ne doit pas tenir compte des informations complémentaires fournies par le Client.
Un Paiement Instantané a les caractéristiques spécifiques suivantes :

- En dérogation à l'article 40.2, les fonds sont disponibles en quelques secondes sur le Compte de paiement du Bénéficiaire, à condition que la provision soit suffisante sur le Compte de paiement du Payeur.
- Seules les Transactions de paiement en EUR sont possibles.
- En dérogation à l'article 40.1, un Paiement Instantané est disponible chaque jour civil et 24h/24. Par conséquent, la Banque estime avoir reçu un Paiement Instantané au moment où l'ordre de paiement est directement donné par le Payeur à la Banque.
- La Banque peut imputer des frais supplémentaires. Le cas échéant, ces frais sont communiqués au préalable via le document 'Tarifs et taux d'intérêt'.
- Il n'est pas possible d'annuler l'opération une fois que le Payeur a, conformément à l'article 44, autorisé l'ordre. La Banque informe le Payeur dans le cas où un Paiement Instantané ne peut être exécuté, si, par exemple, la provision est insuffisante ou si la banque du Bénéficiaire est inaccessible.

La Banque informe le Payeur lorsqu'un Paiement Instantané ne peut être exécuté, notamment en raison d'une provision insuffisante ou de l'indisponibilité de la banque du Bénéficiaire.

44. Consentement quant aux ordres

Une opération de paiement n'est réputée autorisée que si le Client (Payeur) a donné son consentement à l'exécution de l'ordre de paiement. Ce consentement peut intervenir avant ou après l'exécution de l'opération de paiement.

En l'absence d'un tel consentement, l'opération de paiement est réputée non autorisée.

Le Client (Payeur) est réputé avoir donné son consentement à l'exécution d'une opération de paiement quand :

- pour les ordres permanents :
  - initiés par voie électronique : par l'introduction du code pin et/ou l'application correcte de procédures d'authentification déterminées (p. ex. lecteur de carte, mot de passe, service itsme), destinées à confirmer la transaction introduite via le canal électronique. Le cas échéant, le Payeur peut introduire les procédures d'authentification en question via le Prestataire de services d'initiation de paiement.
  - initiés par le Bénéficiaire : après avoir pris connaissance de l'extrait de compte destiné à confirmer la création de l'ordre permanent, le Client ne s'est pas opposé à l'ordre donné ;
- pour les domiciliations : l'octroi d'un mandat valable par le Payeur conformément à l'article 42 du Règlement ;
- pour les virements initiés par voie électronique : par l'introduction du code PIN et/ou l'application correcte de procédures d'authentification déterminées (p. ex. lecteur de carte, mot de passe, service itsme), destinées à confirmer la transaction introduite via le canal électronique. Le cas échéant, le Payeur peut introduire les procédures d'authentification en question via le Prestataire de services d'initiation de paiement.

45. Contestation d'une transaction de paiement

45.1. Opérations non autorisées ou exécutées incorrectement

Le Client qui constate une opération de paiement non autorisée ou exécutée incorrectement donnant lieu à une réclamation, n'obtiendra la correction de l'opération par la Banque que s'il signale sans délai l'opération en question à la Banque, et au plus tard dans les treize mois suivant la date de valeur du débit ou du crédit.

Lorsque le Client nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou invoque que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à la Banque de prouver que l'opération en question a été autorisée par le Client, dûment enregistrée et comptabilisée, et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

45.2. Responsabilité en cas d'opérations de paiement non autorisées

En cas d'opération de paiement non autorisée, après une vérification pour fraude éventuelle dans le chef du Payeur, la Banque rembourse immédiatement au Payeur le montant de l'opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu, le cas échéant augmenté d'intérêts sur ce montant. La Banque rembourse également les autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le Client pour la détermination du dommage à indemniser.

Si l'opération de paiement est initiée via un Prestataire de services d'initiation de paiement, en cas d'opération de paiement non autorisée, la Banque rembourse immédiatement au Payeur le montant de l'opération de paiement non autorisée, et rétablit le Compte de paiement qui a été débité de ce montant dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si la Banque intervient en qualité de Prestataire de services de paiement du Payeur et ne procède pas à une Authentification forte du Client, le Payeur ne supportera aucune perte financière, à moins qu'il n'ait agi frauduleusement.
Si l'Authentification forte du Client n'est pas acceptée par le Bénéficiaire ou par le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire, le préjudice financier subi par le Prestataire de services de paiement du Payeur sera indemnisé par le premier cité.

46. Remboursement d'une transaction de paiement initiée par ou via un Bénéficiaire

46.1. Conditions à remplir

La Banque du Payeur doit rembourser au Payeur une opération de paiement autorisée, initiée par ou via un Bénéficiaire, qui a déjà été exécutée, pour autant que les conditions suivantes soient toutes les deux remplies :
1° l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée; et
2° le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le Payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances pertinentes de l'affaire.
Pour cette dernière condition, le Payeur ne peut toutefois invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu a été appliqué.

À la demande de la Banque, le Payeur fournit à celle-ci les éléments factuels en rapport avec ces conditions.

Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée. Le Payeur peut obtenir le remboursement d'une domiciliation sans que les conditions susmentionnées soient remplies.

46.2. Période

Le Payeur peut demander le remboursement d'une opération de paiement autorisée et initiée par ou via un Bénéficiaire pendant une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. En cas de domiciliation, la Banque n'a pas le droit de refuser le remboursement. En cas de domiciliation, la Banque rembourse immédiatement au Client/Consommateur le montant de la transaction autorisée.

Pour les autres transactions initiées par ou via un Bénéficiaire, la Banque rembourse le montant total de la transaction dans les 10 jours ouvrables qui suivent la demande de remboursement ou motive son refus de procéder au remboursement. La Banque n'est pas responsable du non-respect du délai précité s'il est imputable à l'intervention d'un tiers.

Le Payeur n'a pas droit à un remboursement si :

- il a donné directement à la Banque son consentement en vue de l'exécution de l'opération de paiement, et
- au moins quatre semaines avant l'échéance, des informations relatives à la future opération de paiement sont fournies par le Bénéficiaire, à l'attention du Payeur.

47. Exécution conformément à l'Identifiant Unique

Un ordre de paiement exécuté conformément à l'Identifiant Unique est réputé dûment exécuté dans le chef de la Banque pour ce qui concerne le Bénéficiaire indiqué par l'Identifiant Unique. La Banque ne doit pas tenir compte des informations complémentaires fournies par le Client.

Si l'Identifiant Unique fourni par le Client est inexact, la Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Toutefois, la Banque s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. À cet effet, la Banque contactera le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire, afin d'obtenir toutes les informations pertinentes relatives aux fonds à recouvrer.

Le cas échéant, la Banque contribuera à ces efforts, en communiquant au Prestataire de services de paiement du Payeur toutes les informations pertinentes relatives aux fonds à recouvrer. Si le recouvrement des fonds s'avère impossible, la Banque fournira au Payeur, sur demande écrite de ce dernier, toutes les informations disponibles pour le Prestataire de services de paiement du Payeur, et indispensables au Payeur pour pouvoir intenter une action en justice en vue du recouvrement des fonds. Des frais de recouvrement des fonds peuvent être portés en compte par la Banque.

48. Ordre de paiement initié par le Payeur

Lorsque la Banque intervient en qualité de banque du Payeur, elle est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement, sauf si elle peut démontrer que la banque du Bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement.

Lorsque la responsabilité de la Banque est engagée, elle rembourse immédiatement à son Client le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, si besoin est, elle rétablit le compte de paiement du Client qui a été débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu.

Si la responsabilité de la banque du Bénéficiaire est engagée, celle-ci met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du Bénéficiaire et, si besoin est, elle crédite le compte de paiement du Bénéficiaire du montant correspondant. Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, la Banque s'efforce immédiatement, sur demande du Payeur, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au Payeur.

Si l'opération de paiement est initiée via un Prestataire de services d'initiation de paiement, en cas d'opération de paiement non autorisée, la Banque rembourse immédiatement au Payeur le montant de l'opération de paiement non autorisée, et rétablit le Compte de paiement qui a été débité de ce montant dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

49. Ordre de paiement initié par ou via le Bénéficiaire

Lorsque la Banque intervient en qualité de banque du Bénéficiaire, elle est responsable à l'égard du Bénéficiaire de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du Payeur. Lorsque la responsabilité de la Banque est engagée, elle transmet immédiatement l'ordre de paiement en question à la banque du Payeur.

La Banque est responsable à l'égard de son Client du traitement de l'opération de paiement conformément aux règles en vigueur en matière de date de valeur, et elle veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit mis à la disposition du Client immédiatement dès que le montant a été crédité sur le compte de la Banque.

En cas d'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée dont la responsabilité n'incombe pas à la Banque au titre du présent article, c'est la banque du Payeur qui est responsable à l'égard du Payeur.

Quand la responsabilité de la banque du Payeur est engagée, elle restitue au Payeur, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit immédiatement le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, la Banque s'efforce sans délai, sur demande, quelle que soit la responsabilité déterminée au titre du présent article, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au Bénéficiaire.

50. Responsabilité en matière de frais

La Banque n'est responsable à l'égard du Client que des frais facturés par la Banque et des intérêts portés en compte au Client à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

51. Force majeure

La responsabilité de la Banque ne s'applique pas en cas de force majeure (y compris, sans toutefois que cette énumération soit exhaustive : grève, lock-out, révolte, guerre, guerre civile, attaque à main armée, actes de terrorisme, attentats, foudre, catastrophes naturelles ou autres, conditions climatiques extrêmes ou exceptionnelles, panne de courant, éboulement, hacking, embargo, épidémie, ou tout événement que la Banque ne pouvait raisonnablement pas éviter en faisant preuve d'une prudence normale), ni lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations régionales, nationales ou de l'Union européenne, ou en vertu d'une décision ou sentence d'une autorité de contrôle ou d'une instance judiciaire.

Lorsqu'une opération de paiement a été initiée sur des appareils, des terminaux en propriété de la Banque ou acceptés par la Banque, même si elle n'en a pas le contrôle, la Banque ne peut pas invoquer un cas de force majeure en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution résultant d'un fonctionnement défectueux de ces appareils, sauf si l'inexécution ou la mauvaise exécution résulte d'un des cas de force majeure mentionnés ci-dessus.

52. Services d'information sur les comptes

Moyennant son consentement explicite, le Client peut utiliser des Services d'information sur les Comptes.

Les Services d'information sur les comptes sont disponibles uniquement pour les comptes de paiement accessibles en ligne.

Les Services d'information sur les comptes sont des services de type « read-only », c'est-à-dire qu'aucune opération de paiement ne peut être effectuée sur les comptes de paiement qui s'affichent.

La Banque se réserve le droit de refuser à un Prestataire de services d'information sur les comptes d'accéder à un compte de paiement, pour des raisons objectives et justifiées, en lien avec l'accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement par ce Prestataire de services d'information sur les comptes, notamment l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

53. Services d'initiation de paiements

Moyennant son consentement explicite, le Client peut utiliser des Services d'initiation de paiements.

Les services d'initiation de paiements sont disponibles uniquement pour les comptes de paiement accessibles en ligne.

La Banque se réserve le droit de refuser à un Prestataire de services d'initiation de paiements d'accéder à un compte de paiement, pour des raisons objectives et justifiées, en lien avec l'accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement par ce Prestataire de services d'initiation de paiements, notamment l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

54. Confirmation de la disponibilité de fonds

Moyennant son consentement explicite, le Client peut utiliser un instrument de paiement basé sur des cartes. Le cas échéant, l'émetteur d'un instrument de paiement basé sur des cartes demande à la Banque de lui communiquer si le montant requis pour l'utilisation d'un instrument de paiement basé sur des cartes est disponible sur le compte de paiement.

Ces services sont disponibles uniquement pour les comptes de paiement accessibles en ligne.

Après confirmation de la disponibilité des fonds sur le compte de paiement, il n'est pas question de bloquer les fonds concernés. La Banque se contente de communiquer à l'émetteur des instruments de paiement basés sur des cartes la disponibilité éventuelle des fonds nécessaires (réponse par « oui » ou par « non »).

SECTION 3 – DOSSIER-TITRES

55. Généralités

Le Client peut déposer ses titres dématérialisés dans un dossier-titres ouvert auprès de la Banque. Les termes « titres » et « instruments financiers » sont utilisés indifféremment.

56. Compte centralisateur

Le dossier-titres doit être lié à un compte centralisateur (Compte de paiement), destiné à recueillir les revenus ou la contre-valeur des titres déposés sur le dossier-titres. Le Client veillera à provisionner à suffisance son compte centralisateur pour assurer le prélèvement des frais ou indemnités repris au tarif des principales opérations de placement ainsi que des frais ou taxes réclamés par un correspondant de la Banque ou des frais dus pour la délivrance d'attestations spéciales.

57. Fongibilité

Le Client accepte que les instruments financiers physiques remis en dépôt soient soumis au régime de fongibilité et qu'ils puissent donc être remplacés par des instruments de même nature et d'égale valeur, mais de numéros différents, à moins que cela ne soit pas compatible avec les caractéristiques de l'instrument.

58. Intervention de tiers

58.1. Appel à des sous-dépositaires

Le Client autorise la Banque à déposer les instruments financiers auprès d'organismes dépositaires (inter)professionnels belges ou étrangers, en ce compris des sous-dépositaires sis dans d'autres pays que des États membres de l'Espace économique européen. La Banque sélectionne ces sous-dépositaires avec soin en tenant compte de leur expertise et de leur réputation.

58.2. Droit applicable

Les titres en dépôt auprès de tiers sont soumis aux règles de fonctionnement de ces organismes, aux conventions intervenues entre la Banque et ces dépositaires ainsi qu'à la réglementation et à la législation de leur pays d'établissement. Ceci peut en effet avoir une influence sur les droits du Client en ce qui concerne les instruments financiers.

58.3. Responsabilité de la Banque

La Banque ne portera la responsabilité de la perte des titres déposés auprès du sous-dépositaire et des actes délictueux commis par celui-ci que s'il s'avère qu'au moment du choix du sous-dépositaire, la Banque a opté pour un sous-dépositaire qu'un banquier normalement prudent et diligent n'aurait pas choisi dans les mêmes circonstances. En cas de faillite du sous-dépositaire, cela peut également avoir des conséquences fâcheuses sur les droits du Client en ce qui concerne les instruments financiers.

58.4. Compte omnibus et compte client individualisé

Le Client accepte que la Banque dépose les titres du Client sur un compte auprès d'autres organismes dépositaires (inter)professionnels belges ou étrangers sur lequel sont également comptabilisés les titres d'autres clients de la Banque (« Compte omnibus »). La Banque peut toutefois demander au dépositaire, à la demande du Client, de détenir les titres du Client sur un compte client individualisé avec une ségrégation d'actifs. Les coûts y afférents sont repris dans le document Tarifs et taux d'intérêt.

En comptabilisant les titres dans un compte Omnibus, le Client ne dispose pas d'un droit de propriété individuelle, mais d'un droit de copropriété partagé, en conséquence de quoi chaque Client acquiert un droit proportionnel sur l'indivision de tous les titres du même type au prorata du nombre de titres qu'il détient auprès de la Banque.

Le risque de perte ou de pénurie de titres, par exemple à la suite de la faillite du sous-dépositaire, est supporté proportionnellement par tous les copropriétaires dans le cas d'un compte Omnibus et est supporté individuellement dans le cas d'un compte client individualisé. En cas de faillite du sous-dépositaire, le curateur sera, dans le cas d'un compte client individualisé, peut-être en mesure d'identifier plus rapidement à qui les titres appartiennent, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'il y aura également un paiement plus rapide.

Si la loi applicable aux instruments financiers empêche le sous-dépositaire de distinguer les instruments financiers des Clients de la Banque des instruments financiers de la Banque, le Client accepte que la Banque détienne les instruments financiers du Client sur un compte auprès de ce sous-dépositaire sur lequel sont également comptabilisés les instruments financiers de la Banque. En cas de faillite de la Banque, cela peut avoir des conséquences négatives sur les droits du Client à l'égard de ses instruments financiers, car il peut y avoir un risque qu'ils tombent dans la masse de la faillite de la Banque.

58.5. Droits du sous-dépositaire

Le cas échéant, le sous-dépositaire peut bénéficier d'un privilège, d'un droit de compensation ou de tout autre droit professionnel de garantie sur les titres du Client (comme notamment le privilège des intermédiaires qualifiés, tel que visé à l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).

59. Privilège légal du dépositaire

La Banque dispose d'un privilège sur les instruments financiers, sommes et devises :

- qui lui ont été remis par le Client en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution des transactions sur instruments financiers, la souscription d'instruments financiers ou des opérations à terme sur devises ;
- que le Client détient à la suite de l'exécution de transactions sur instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises ou à la suite de la liquidation, dont elle est chargée de transactions sur instruments financiers, de souscriptions d'instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises qui sont effectuées directement par le Client.

Ce privilège garantit toute créance de la Banque née à l'occasion de ces transactions, opérations ou liquidations visées à l'alinéa 1er, y compris les créances nées de prêts ou d'avances.

Fonctionnement du dossier-titres

60. Obligations de la Banque : gestion administrative

La gestion administrative des titres déposés est assurée par la Banque, ce qui inclut :

- la conservation des titres ;
- les opérations de régularisation (renouvellement de la feuille de coupons, échange, conversion, estampillage, etc.) ;
- la perception des intérêts, des dividendes et des autres revenus ;
- l'encaissement des primes et des capitaux devenus disponibles ;
- et le versement de ces sommes sur le compte centralisateur.

61. Corporate actions

61.1. Obligations de la Banque

La Banque informera le Client par écrit des opérations de régularisation facultatives et de l'exercice des droits de souscription ou d'attribution, dans la mesure où elle en a eu connaissance en temps utile. Cette obligation d'information ne s'applique ni aux « mini tender offers » (une offre obligatoire d'achat d'action adressée aux actionnaires existants, et limitée à 5 % des actions émises), ni aux opérations de régularisation des Organismes de Placement Collectif (OPC). La Banque agit sur instruction du Client lorsqu'elle effectue des opérations de régularisation sur les titres déposés.

61.2. Responsabilité des parties

Le client doit donner ses instructions dans les délais qui lui ont été communiqués au préalable et par écrit par la Banque lorsqu'une opération nécessite un choix de sa part. À défaut d'instructions, la Banque prendra la décision annoncée dans sa lettre. Le Client ne pourra pas reprocher à la Banque sa décision ni mettre en cause sa responsabilité si le Client n'a pas manifesté son choix dans les délais.

61.3. Cas particuliers

La Banque demandera le paiement en espèces d'un coupon échu lorsqu'il n'est pas possible d'interroger le client sur son choix entre un paiement en espèces et l'attribution d'un nouvel instrument. Si le Client opte en temps utile pour l'attribution d'un nouvel instrument financier, la Banque veillera à ce que le Client reçoive un nombre maximum d'instruments financiers en contrepartie des coupons. Si l'émetteur fixe à l'avance la proportion à respecter entre le paiement en espèces et l'attribution de nouveaux titres, seuls les coupons du Client, donnant droit à l'attribution d'un titre complet, seront présentés à l'émetteur en vue de l'attribution de nouveaux titres ; les éventuels coupons restants seront, quant à eux, présentés en vue d'un paiement en espèces. Si cette proportion n'est pas fixée à l'avance par l'émetteur, tous les coupons du Client seront présentés en vue de l'obtention de nouveaux instruments financiers. Le Client est conscient du fait que, lors du décompte final, il peut se voir attribuer, outre les nouveaux instruments financiers, une fraction du prix de vente de l'instrument financier obtenu par la Banque sur un marché réglementé ou organisé. Étant donné que la Banque ne procédera à la vente sur le marché qu'après avoir reçu les instruments financiers de la part de l'émetteur, cette fraction du prix peut différer de la valeur des coupons payés en espèces ou de la valeur fiscale de l'instrument financier, sur laquelle un éventuel précompte ou impôt a été calculé. La Banque n'est en aucun cas tenue d'introduire ou de participer à des actions collectives ou à toute autre procédure collective visant au paiement d'indemnités. La Banque peut toutefois, sans obligation de sa part, informer le Client de l'existence d'une telle action pour autant que ce dernier détienne encore à ce moment ces instruments financiers dans son dossier-titres. Si la Banque adopte une attitude à l'occasion d'un événement impliquant un émetteur, le Client ne pourra y trouver aucun argument pour faire valoir des droits ou invoquer la responsabilité de la Banque.

62. Extraits des dossiers-titres

62.1. Principe

Chaque opération en instruments financiers est confirmée par la Banque au Client au plus tard un jour ouvrable après son exécution, soit via une annexe aux extraits de compte de son dossier-titres, soit par fax, soit par tout autre moyen déterminé par la Banque.

62.2. Aperçu

Le client reçoit périodiquement (en principe trimestriellement) un relevé des titres déposés sur son dossier-titres. Si le Client constate une erreur dans ce relevé, il doit le signaler par écrit à la Banque dans les 10 jours ouvrables, faute de quoi il est censé en approuver le contenu.

SECTION 4 – PROTECTION DES DÉPÔTS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

63. Règle générale

La Banque est affiliée au Fonds de Protection des Dépôts et Instruments Financiers. Les avoirs et titres du Client sont protégés sous certaines conditions quand la Banque ne peut plus satisfaire à ses obligations à la suite d'une déficience.

64. Informations pour la Clientèle

Les conditions détaillées de cette protection sont tenues à la disposition du Client sur le site web www.belfius.be.

CHAPITRE III : SERVICES LIÉS AUX COMPTES

SECTION 1 – OPÉRATIONS EN COMPTE

65. Types d'opérations

La Banque détermine les services qu'elle offre, les opérations ou les ordres qu'elle accepte d'exécuter, et à quelles conditions.

66. Opérations refusées

Sauf conventions particulières relatives à l'accès aux guichets automatiques, aucun dépôt en espèces ne peut être remis sous enveloppe.

Pour des raisons de sécurité, il est recommandé au Client de ne déposer aucune valeur ni aucun virement dans les boîtes aux lettres des bâtiments de la Banque et de n'envoyer par la poste aucune valeur à l'encaissement. Si le client ne tient pas compte de ces recommandations, il en assumera l'entière responsabilité.

Lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, le refus ainsi que, si possible, les motifs de ce refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné sont notifiés au Client.

La notification de ce refus peut intervenir par extrait de compte, via Banx App, ou s'afficher à l'écran du guichet automatique, suivant le canal utilisé par le Client pour transmettre son ordre de paiement.

67. Récépissé

Lors de chaque dépôt en espèces, la Banque remet un récépissé provisoire sur un formulaire officiel indiquant le compte à créditer ou à débiter.

SECTION 2 – ORDRES DE PAIEMENT

Forme des ordres

68. Canal électronique: Banx App

La Banque met à la disposition des Clients un canal électronique, à savoir Banx App, pour leur permettre de donner leurs ordres de transferts ou de paiement.

Exécution des ordres

69. Ordres donnés par téléphone, par fax ou par voie électronique

Sauf disposition contractuelle contraire, la Banque n'est pas tenue de donner suite aux ordres donnés par téléphone, par fax, par e-mail, par un système de messagerie électronique, ou via tout autre média. Si la Banque les exécute, elle le fait toujours sous la responsabilité du Client.

70. Défaut de provision, indisponibilité

La Banque exécutera les ordres de paiement pour autant que le compte soit suffisamment provisionné, ce qui implique que les fonds soient définitivement comptabilisés, ou que les fonds soient disponibles. La disponibilité est fonction du montant non prélevé des lignes de crédit octroyées sur le compte. La Banque pourra néanmoins exécuter le paiement sans que le Client puisse prétendre en déduire le droit à des facilités de paiement pour l'avenir.

71. Dommages-intérêts

Pour autant que la responsabilité de la Banque soit engagée, le Client ne pourra exiger plus que la remise en l'état antérieur à l'opération, le remboursement des intérêts de retard ou de l'amende qu'il a été contraint de payer ou le paiement des intérêts créditeurs dont il a été privé du fait de l'exécution tardive ou erronée de son ordre par la Banque.

72. Modification ou révocation des ordres

La Banque peut mais ne doit pas tenir compte des demandes de modification ou de révocation d'ordres introduites par le Client. Le Client ne peut plus révoquer des opérations de paiement à partir du moment où la Banque les a reçus, sauf disposition légale contraire.

73. Conversion Compte Bénéficiaire

Sauf instruction expresse contraire du Client, la Banque peut comptabiliser les montants ou valeurs au crédit d'un compte ouvert en ses livres au nom du Bénéficiaire de l'ordre, même si l'ordre mentionne un compte du Bénéficiaire auprès d'une autre institution financière.

74. Ordre au bénéfice de comptes inexistants

La Banque, qui reçoit un ordre en faveur d'un numéro de compte supprimé ou inexistant, peut restituer les fonds au donneur d'ordre ou les transférer sur un autre compte ouvert en ses livres au nom du bénéficiaire de l'ordre.

SECTION 3 – OPÉRATIONS INTERNATIONALES

Les dispositions de ce Règlement s'appliquent à la présente section dans la mesure où les dispositions qui suivent n'y contreviennent pas expressément. Selon les caractéristiques de Banx App, des restrictions peuvent s'appliquer.

Par « opérations internationales », on entend ici tous les ordres de paiement vers ou en provenance de l'étranger, qu'ils transitent ou non par des comptes du Client ou soient exécutés par des intermédiaires (correspondants). Ces opérations sont soumises à la réglementation belge des changes et, le cas échéant, à la réglementation du pays tiers. Le Client consultera au préalable les tarifs en vigueur pour connaître les conditions applicables aux virements transfrontaliers.

La Banque peut, dans le cadre de l'exécution de certaines opérations (par exemple, des opérations internationales, des opérations en devises (c'est-à-dire des opérations dans une devise autre que l'euro) – etc., faire appel aux services de la SCRL SWIFT. Dans ce cas, les données personnelles pourront être échangées avec le centre d'exploitation de la SCRL SWIFT, situé aux États-Unis, via lequel le Department of the Treasury US peut avoir accès à ces données personnelles dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. En donnant l'ordre d'exécuter une opération, le Client accepte que ces données puissent être transférées vers un pays où la législation n'offre pas un niveau de protection équivalent à celui en vigueur en Belgique pour les données à caractère personnel.

Pour les virements au départ de et vers un pays ne faisant pas partie de l'EEE, la Banque et le Payeur doivent convenir d'un délai d'exécution. Si l'ordre est transmis sur support papier, le délai est prolongé d'un jour ouvrable bancaire.

Exécution des opérations avec l'étranger

75. Identification du bénéficiaire

Une identification correcte du bénéficiaire, de son numéro de compte et de l'institution étrangère est indispensable pour permettre l'exécution d'une opération internationale. Le Client doit donc veiller à respecter la structure des comptes en vigueur dans le pays du bénéficiaire (ex. : code IBAN) et il assume toutes les conséquences découlant du non-respect de ces prescriptions, telles qu'une exécution erronée. Si, en raison de son statut personnel ou pour toute autre cause, le Client peut bénéficier de conditions plus avantageuses, il lui incombe d'en informer préalablement la Banque.

76. Frais

Pour les virements au départ de et vers un compte situé en dehors de l'EEE, le Client doit signaler préalablement à la Banque si les frais de virements transfrontaliers sont à facturer au Bénéficiaire ou au Donneur d'ordre, ou si le Donneur d'ordre et le Bénéficiaire supportent chacun les frais portés en compte par leurs banques respectives.
À défaut d'instructions claires, et sauf disposition légale contraire, le Donneur d'ordre et le Bénéficiaire supportent chacun les frais portés en compte par leurs banques respectives.

77. Mode d'exécution ou refus de certains ordres

La Banque se réserve le droit de fixer le mode d'exécution qui lui paraît le plus approprié en fonction de la nature des ordres du client et des procédures ou modalités en vigueur en son sein. Elle peut refuser certaines opérations, notamment parce qu'elle n'effectue pas ce type d'opérations (exemple : mise à disposition de fonds au guichet d'une banque étrangère), parce que l'opération demandée comporte un risque de violation des dispositions légales dans le chef de la Banque, ou parce que les conditions pour l'exécution ne sont pas réunies. Le cas échéant, la Banque peut postposer l'exécution de l'ordre de paiement jusqu'au moment où elle aura pu s'assurer que l'exécution de l'ordre de paiement demandé ne doit pas être refusée en raison d'un des motifs susmentionnés.

78. Comptabilisation des ordres en faveur d'un Client

Les montants provenant d'opérations effectuées par un correspondant ou par une autre institution financière au profit d'un compte ouvert en nos livres ne sont acquis au client que pour autant qu'ils aient été définitivement et inconditionnellement crédités par le correspondant ou l'institution. Le crédit du compte est toujours censé être fait « sauf bonne fin ». Sauf instructions écrites contraires, les transferts de devises sont comptabilisés dans la devise de la transaction sur le compte mentionné dans l'ordre du client.

SECTION 4 – FOURNITURE DES CARTES DE DÉBIT ET MASTERCARD DEBIT

Les conditions d'octroi et d'utilisation des cartes de débit et Mastercard Debit font l'objet de règlements spécifiques. Ces textes sont disponibles sur www.banx.be.

SECTION 5 – DEPASSEMENT

79. Dépassement en compte de paiement

La Banque peut, à titre exceptionnel, autoriser le Client à disposer de fonds qui dépassent le solde disponible sur son compte afin d'éviter que certains ordres de paiement ne soient pas exécutés ou que des obligations à l'égard de la Banque ne soient pas honorées. Des intérêts débiteurs ne sont dus que sur le montant du dépassement. Le Client est informé immédiatement de ce dépassement via support durable et est tenu de rembourser la totalité du dépassement, majoré des intérêts dus.

CHAPITRE IV : SERVICES D'INVESTISSEMENT

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

80. Objet

Le présent chapitre régit les droits et obligations du Client et de la Banque dans le cadre des Transactions en Instruments financiers.

81. Canal de distribution

Le Client peut passer ses ordres via Banx Invest.

82. Droit de rétractation

Dans le cadre de la commercialisation de services financiers à distance, le droit de rétractation ne peut pas être invoqué pour des services financiers dont le prix dépend des fluctuations des marchés financiers, comme les Transactions en Instruments financiers.

SECTION 2 – RÈGLES DE CONDUITE

83. Catégorisation des Clients

Dans le cadre de la fourniture des activités et Services d'investissement et conformément aux dispositions légales, la Banque classe ses Clients en différentes catégories d'investisseurs, à savoir les contreparties éligibles, les Clients professionnels et les Clients de détail. Chacune de ces catégories se voit attribuer un niveau de protection adapté. Les clients sont considérés comme des clients non professionnels. Ils ont moins de connaissances et d'expérience en matière d'investissements et bénéficient donc du plus haut niveau de protection possible. Toutes les règles de conduite énumérées ci-dessous s'appliquent aux Clients.

Le Client a le droit de demander à changer de catégorie afin de bénéficier d'un niveau de protection supérieur ou inférieur à celui qui lui a été attribué. Dans ce cas, il doit en faire la demande écrite à la Banque. La Banque peut ne pas donner une suite favorable à la demande du Client si celle-ci ne répond pas aux conditions juridiques en la matière.

84. Exécution d'ordres avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement

La Banque ne fournit pas de recommandations personnalisées au Client. Le service se limite à l'exécution de Transactions en Instruments financiers avec ou sans évaluation du caractère approprié de l'investissement concerné.

En fonction de la complexité du produit et du canal via lequel le Client exécute son ordre, la Banque peut être tenue de vérifier si l'investissement concerné est approprié pour le Client. Pour ce faire, la Banque vérifie si le Client dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires relatives à l'Instrument financier faisant l'objet de l'opération.

Si la Banque constate que les connaissances et l'expérience du Client sont insuffisantes, il en sera averti. Si le Client refuse de communiquer les informations demandées par la Banque, ou si les informations fournies sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes, la Banque l'avertit qu'elle ne sera pas en mesure de vérifier que le Client dispose des connaissances et de l'expérience requises en vue d'exécuter des Transactions en Instruments financiers.

85. Informations

La Banque est tenue de communiquer aux Clients des informations correctes, claires et non trompeuses. Ces informations sont fournies par voie électronique. Le client peut demander à la Banque d'obtenir ces informations sur papier.

85.1. Coûts, frais connexes et avantages

Les coûts et frais liés au Service d'investissement et à l'Instrument financier, et qui sont dus par le Client, comme par exemple les frais de courtage, les frais d'entrée ou de sortie, ainsi que les taxes, sont repris dans la documentation relative aux Instruments financiers fournie par la Banque.

La Banque peut, pour autant que ce soit conforme aux conditions légales, bénéficier d'avantages pécuniaires, comme des commissions de tiers dans le cadre du Service d'investissement que la Banque effectue pour ses Clients, et d'avantages non pécuniaires. Le Client en est également informé dans la documentation relative aux Instruments financiers fournie par la Banque.
La Banque fournit des informations ex-post annuelles sur l'ensemble des coûts et frais associés aux Instruments financiers et aux Services d'investissement et auxiliaires lorsqu'elle a recommandé ou commercialisé ces Instruments financiers ou lorsqu'elle a fourni au Client des informations clés pour l'investisseur (KIID) ou un document d'informations clés (KID) en lien avec le ou les Instruments financiers et a, ou a eu, une relation continue avec le Client au cours de l'année. Ces informations sont basées sur les coûts supportés et sont fournies sur une base personnalisée.

Le Client accepte qu'en cas de cessation de ses relations avec la Banque, il ne recevra les informations annuelles sur les coûts susmentionnées que dans l'année suivant cette cessation.

85.2. Risques liés aux Instruments financiers

Des risques sont liés à chaque Instrument financier et sont communiqués aux Clients dans la documentation y relative.

86. Politique d'exécution optimale pour les Transactions en Instruments financiers

Sauf instruction spécifique du Client, la Banque est tenue de prendre les mesures nécessaires lui permettant d'exécuter les ordres des Clients aux meilleures conditions possibles (best execution – exécution optimale). À cette fin, la Banque a défini une politique d'exécution des ordres dont le Client reconnaît avoir pris connaissance avant de soumettre un ordre à la Banque. Cette politique l'informe notamment qu'en soumettant des ordres à la Banque, le Client accepte que la Banque puisse exécuter des ordres en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation (MTF) ou d'un système organisé de négociation (OTF). Cette politique est disponible dans le règlement Banx Invest. La politique fait l'objet d'un contrôle périodique et de mises à jour en temps utile.

87. Enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque est tenue d'enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques en rapport, au moins, avec la prestation de services relatifs à la réception, à la transmission et à l'exécution d'ordres des Clients. Une copie de l'enregistrement des conversations et communications avec les Clients est disponible sur demande pendant cinq ans à partir de la date de l'enregistrement.

SECTION 3 – MODALITES LIEES AUX TRANSACTIONS EN INSTRUMENTS FINANCIERS

88. Intervention d'institutions tierces

L'intervention d'une institution tierce, entre autres les marchés financiers, intermédiaires financiers, et les autorités du marché, peut influencer les délais d'exécution sans que la Banque ne puisse exercer un contrôle quelconque. L'exécution peut ainsi être limitée aux heures d'ouverture des parties intervenantes.

89. Provision

Lors d'une souscription, d'un achat ou d'un exercice, le Client doit constituer une provision suffisante sur son compte centralisateur à moins que la Banque n'accepte ou n'exige une autre couverture. Les intérêts débiteurs en compte de paiement seront dus de plein droit et sans mise en demeure sur le débit en compte résultant d'un défaut de provision. En cas de vente, de rachat, d'échange, d'exercice ou de conversion, le Client doit disposer des Instruments financiers concernés sur son dossier titres, en vue de la liquidation de l'opération.

Tous les Instruments financiers, fonds et devises remis par le Client à la Banque ou que celle-ci détient pour le compte du Client, constituent la provision destinée à garantir la bonne exécution par le Client de ses Transactions en Instruments financiers.

La Banque pourra, aux frais et risques du Client, retenir, vendre et/ou compenser ces avoirs en cas de défaillance du Client. La Banque a le droit, lorsqu'une Transaction en Instruments financiers est placée, de réserver un pourcentage de la contrevaleur de la transaction sur le compte dont la contre-valeur est débitée à la fin de la transaction (compte de liquidation). Cette réservation n'a pas d'effet sur le solde du compte étant donné que ce dernier n'est débité qu'à la date de valeur c'est-à-dire la date à laquelle l'opération est effectivement prise en compte. Cependant, le solde disponible est diminué du montant de la réservation.

La Banque a le droit de vendre immédiatement les Instruments financiers achetés par le Client ainsi que d'éventuels autres Instruments financiers du Client afin d'apurer le solde insuffisant sur le compte du Client.

90. Délai limite de réception d'un ordre

Un ordre portant sur un Instrument financier doit parvenir en temps utile à la Banque, compte tenu des heures d'ouverture de la Banque et de la période de souscription ou de la clôture anticipée fixées par l'émetteur.

Les ordres portant sur des parts d'un organisme de placement collectif doivent parvenir en temps utile au siège de la Banque, compte tenu de l'heure limite d'acceptation précisée par l'émetteur dans le prospectus et/ou le document d'information clé pour l'investisseur (ci-après, « KIID ») et d'un délai raisonnable de transmission. À défaut et sauf indication contraire du Client, l'ordre sera présenté à la clôture suivante.

91. Durée de validité d'un ordre

La durée de validité d'un ordre varie en fonction de l'Instrument financier et des événements sur le marché. La durée de validité peut être spécifiée dans certains types d'ordres.

Les ordres portant sur les parts d'organismes de placement collectif sont valables pendant la période de souscription initiale ou pendant le prochain Cut off à moins que la date d'exécution n'ait été spécifiée par le Client.

92. Annulation des ordres

La Banque peut suspendre ou annuler d'office les ordres en attente d'exécution lorsque le Client est en cessation de paiements, est déclaré en faillite, ou que ses biens font l'objet d'une saisie exécutoire.

93. Informations à disposition du Client sur ses Transactions

Le Client peut à tout moment se renseigner sur le statut de ses valeurs mobilières, droits et Instruments financiers dématérialisés ainsi que des ordres qu'il a passés, via Banx Invest. Le Client déclare avoir pris connaissance du fait que cette information ne sera disponible qu'après avoir transmis sa transaction.

La Banque s'engage à rendre l'information concernant la transaction disponible dans les plus brefs délais.

L'information concernant les positions que le Client a en compte sera disponible après l'exécution (même partielle) de la transaction et son traitement complet par la Banque. La Banque s'engage à rendre l'information concernant les positions disponibles dans les plus brefs délais.

94. Décès du donneur d'ordre

Sauf convention contraire, le décès du Client ne suspend pas et n'annule pas un ordre ou son exécution. En cas de décès, la Banque déposera donc les Instruments financiers ou le produit de leur réalisation sur un dossier-titres ou compte centralisateur au nom de la succession.

95. Coûts liés au transfert d'Instruments financiers ou au défaut de livraison d'Instruments financiers

Le Client peut se voir imputer tous les frais, dépenses et indemnités qui sont engagés à la suite d'une situation où des Instruments financiers ne peuvent pas être livrés, ou qui sont engagés dans le but d'éviter une telle situation, et qui sont occasionnés par une ou plusieurs Transaction(s) en Instruments financiers qui sont admises sur différents marchés.

Cette situation peut se présenter en cas d'achat et de vente du même Instrument financier sur deux marchés différents. Le Client donne à la Banque l'autorisation de débiter automatiquement son compte des sommes dont il est redevable à ce titre et ce, à partir de leur exigibilité.

96. Liquidation des ordres

Sauf exception, les ordres portant sur des parts d'organismes de placement collectif sont exécutés dans le délai et suivant les modalités décrites dans le prospectus.

Sauf stipulation contraire, les opérations sont liquidées par le débit et/ou le crédit du dossier-titres et/ou du compte de liquidation du Client.

La liquidation par la Banque des Instruments financiers a lieu, sauf bonne fin. Si pour une raison ou une autre la Banque ne peut pas les encaisser, le Client doit rembourser la Banque à la première demande. Le Client autorise la Banque à prélever d'office de ses comptes les sommes dont il est redevable et ce, à dater de leur exigibilité. Dans l'hypothèse où les montants disponibles ne permettraient pas l'exécution de l'ordre, le Client supportera les conséquences de l'annulation de son ordre par la Banque.

À moins que le Client n'ait ouvert un compte en devises, les opérations impliquant des devises sont d'office converties en euro, sauf stipulation contraire du formulaire d'ordre. La conversion en euro aura lieu au cours en vigueur deux jours ouvrables avant la date de liquidation ou la date de paiement prévue dans le prospectus. Ce principe s'applique également aux opérations sur organismes de placement collectif, le cours de change ne pouvant toutefois être calculé avant réception de la valeur nette d'inventaire par la Banque. Les calculs de liquidation (conversion, intérêt, capitalisation…) sont limités à trois chiffres après la virgule.

SECTION 4 – CONFLITS D'INTERETS

Dans le cadre de la fourniture de ses activités et Services d'investissement, la Banque prend les mesures nécessaires et raisonnables en vue de détecter et de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts avec le Client ou entre les Clients. Lorsque la Banque estime qu'elle ne peut éviter un conflit d'intérêts portant atteinte aux intérêts du Client, elle en informe le Client et/ou s'abstient d'effectuer de futures transactions ou de fournir un service. Le Client peut facilement obtenir plus d'informations sur la politique relative aux conflits d'intérêts via Banx Connect ou sur www.banx.be.